

CONSEIL DEPARTEMENTAL**Réunion de l'Assemblée départementale**

- Procès-verbal des réunions des 20, 21 et 22 mars 2017 - BUDGET PRIMITIF DE 2017 (1^{ère} partie)..... 208

Réunion de la Commission permanente

- Procès-verbal sommaire de la réunion de la Commission permanente du 10 mars 2017..... 215

SECRETARIAT GENERAL

- Arrêté n° 2017-28 portant délégation de fonction et de signature à M. Noël BOURGEOIS, premier Vice-Président du Conseil départemental..... 220
- Arrêté n° 2017-29 portant délégation de fonction et de signature à M. Pierre CORDIER, deuxième Vice-Président du Conseil départemental..... 222
- Arrêté n° 2017-30 portant délégation de fonction et de signature à M. Joseph AFRIBO, troisième Vice-Président du Conseil départemental 224
- Arrêté n° 2017-31 portant délégation de fonction et de signature à M. Jean-François LECLET, cinquième Vice-Président du Conseil départemental..... 226
- Arrêté n° 2017-32 portant délégation de fonction et de signature à M. Claude WALLENDORFF, sixième Vice-Président du Conseil départemental 228
- Arrêté n° 2017-33 portant délégation de fonction et de signature à Mme. Bérengère POLETTI, septième Vice-Présidente du Conseil départemental 230

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Arrêté n° 459 portant ouverture des sessions de sélection professionnelle d'intégration au grade d'attaché de conservation du patrimoine 232
- Arrêté n° 460 portant ouverture des sessions de sélection professionnelle d'intégration au grade d'éducateur des activités physiques et sportives..... 234
- Arrêté n° 461 portant ouverture des sessions de sélection professionnelle d'intégration au grade de rédacteur territorial 236
- Arrêté n° 417 portant modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail 238

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

- Arrêté DIE17048AT - RD 88 - Réglementation de circulation du PR 3+000 au PR 4+500 sur le territoire des communes de SECHEVAL et MONTCORNET 240
- Arrêté DIE17055AT - RD N° 29 - Réglementation de circulation du PR 13+175 au PR 13+275 sur le territoire de la commune de CHEVEUGES 242

- Arrêté DIE17056AT - RD N° 229 - Interdiction de la circulation du PR 0+174 au PR 3+790 sur le territoire des communes de NOYERS-PONT-MAUGIS, BULSON et THELONNE.....	244
- Arrêté DIE17057AT - RD N° 32 - Réglementation de circulation du PR 16+300 au PR 18+200 sur le territoire des communes de ETEIGNIERES et REGNIOWEZ	247
- Arrêté DIE17062AT - RD 234 - Interdiction de la circulation du PR 0+000 au PR 2+015 sur le territoire des communes de ROUVROY-SUR-AUDRY et NEUFMAISON.....	249
- Arrêté DIE17063AT - Prolongation de l'arrêté N° DRIM16262AT - RD N° 864 - Interdiction de la circulation du PR 2+658 au PR 2+766 sur le territoire de la commune de ETREPIGNY	251
- Arrêté DIE17064AT - RD N° 4 - Interdiction de la circulation du PR 20+170 au PR 20+736 sur le territoire des communes de AUTRECOURT-ET-POURRON et VILLERS-DEVANT-MOUZON.....	253
- Arrêté DIE17065AT - RD N° 39 - Réglementation de circulation du PR 3+200 au PR 3+600 sur le territoire de la commune de FAGNON.....	256
- Arrêté DIE17067AT - RD N° 926 - Réglementation de circulation du PR 0+600 au PR 0+800 sur le territoire de la commune de BRIENNE-SUR-AISNE	258
- Arrêté DIE17068AT - Prolongation de l'arrêté N° DIE17052AT - RD N° 88 - Réglementation de circulation du PR 6+000 au PR 7+450 sur le territoire de la commune de SECHEVAL	260
- Arrêté DIE17069AT - RD N° 978 - Réglementation de circulation du PR 31+000 au PR 31+610 sur le territoire de la commune de MURTIEN-ET-BOGNY	262
- Arrêté DIE17070AT - RD N° 8051 - Interdiction momentanée de la circulation du PR 12+300 au PR 12+700 sur le territoire de la commune de HIERGES	264
- Arrêté DIE17072AT - RD N° 20D - Réglementation de circulation du PR 0+294 au PR 1+922 sur le territoire de la commune de NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU	266
- Arrêté DIE17073AT - RD N° 4 - Interdiction de la circulation du PR 20+400 au PR 20+500 sur le territoire de la commune de AUTRECOURT-ET-POURRON	268
- Arrêté DIE17074AT - RD N° 978 - Réglementation de circulation du PR 26+800 au PR 27+646 sur le territoire de la commune de ROUVROY-SUR-AUDRY	270
- Arrêté DIE17076AT - RD N° 25 - Réglementation de circulation du PR 9+527 au PR 9+571 sur le territoire de la commune de SEMUY.....	272
- Arrêté DIE17077AT - RD N° 312 - Réglementation de circulation du PR 2+050 au PR 2+250 sur le territoire de la commune de LE CHESNE	274
- Arrêté permanent DIE17079AP - RD N° 985 - Réglementation de circulation au PR 54+500 sur le territoire de la commune de AUBIGNY-LES-POTHEES	276
- Arrêté DIE17080AT - RD N° 1 - Réglementation de circulation au PR 1+410 au PR 2+000 sur le territoire des communes de MONTICY-NOTRE-DAME et CHARLEVILLE-MEZIERES	278
- Arrêté DIE17081AT - RD N° 15 - Réglementation de circulation du PR 71+594 au PR 71+644 sur le territoire de la commune de MENIL-LEPINOIS	280
- Arrêté permanent DIE17082AP - RD N° 864 - Réglementation de la circulation au carrefour à sens giratoire du PR 2+712 au PR 2+750 sur le territoire de la commune de ETREPIGNY	282

- Arrêté DIE17083AT - RD N° 309 - Interdiction de la circulation du PR 1+500 au PR 2+100 sur le territoire des communes de DAMOUZY et WARCQ	284
- Arrêté DIE17084AT - RD N° 46DA - Réglementation de circulation au PR 1+245 au PR 1+585 sur le territoire de la commune de CHOOZ	286
- Arrêté DIE17085AT - RD N° 16 - Réglementation de circulation au PR 1+000 au PR 9+460 sur le territoire des communes de THIN-LE-MOUTIER et NEUVILLE-LES-THIS	288
- Arrêté permanent DIE17086AP - RD N° 764B - Réglementation de circulation du PR 0+044 au PR 0+879 sur le territoire des communes de LES AYVELLES et VILLERS-SEMEUSE	290
- Arrêté DIE17088AT - RD N° 7 - Réglementation de circulation du PR 6+130 au PR 13+657 sur le territoire des communes de HARGNIES et HAYBES	292
- Arrêté DIE17089AT - RD N° 16 - Réglementation de circulation du PR 13+000 au PR 16+597 sur le territoire des communes de BELVAL et WARCQ	294
- Arrêté DIE17090AT - RD N° 317 - Interdiction de circulation du PR 0+395 au PR 3+230 sur le territoire des communes de OSNES et CARIGNAN.....	296
- Arrêté DIE17091AT - RD N° 46DA - Réglementation de circulation du PR 0+540 au PR 1+585 sur le territoire de la commune de CHOOZ	298

DIRECTION DES SOLIDARITES ET REUSSITE

- Arrêté n° 2017-15 du 23 janvier 2017 conjoint avec l'arrêté ARS N° 2017-0243 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) géré par le Centre Hospitalier Bélaïr à CHARLEVILLE-MEZIERES	300
- Arrêté n° 2017-25 modifiant l'arrêté n° 2015-295 du 12 août 2015 relatif au fonctionnement du multi-accueil géré par le Centre Socio-Culturel de LES MAZURES.....	303
- Arrêté n° 2017-26 portant autorisation d'extension de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Don Bosco » par l'ouverture d'une unité de vie gérée par la Fondation des Apprentis d'Auteuil	305
- Arrêté n° 2017-35 portant modification de l'arrêté n° 2012-359 relatif à l'extension de la capacité d'accueil en urgence du Conseil départemental des Ardennes par la création du groupe Rimbaud au sein de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille	308
- Arrêté n° 2017-36 portant fermeture de l'unité de vie située 9 rue Prévost à VILLERS SEMEUSE au sein de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille gérée par le Conseil Départemental des Ardennes	311
- Arrêté n° 2017-37 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes	313
- Arrêté n° 2017-38 fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes	315
- Avis du Président du Conseil départemental relatif au transfert provisoire des locaux de la crèche hospitalière de CHARLEVILLE-MEZIERES	317

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Arrêté n° 2017-23 - Base de Loisirs départementale de BAIRON - Réglementation de la baignade du lac et l'usage de son enceinte.....319
- Arrêté n° 2017-24 - Base de Loisirs départementale des VIEILLES-FORGES - Réglementation de la baignade du lac et l'usage de son enceinte321
- Arrêté n° 2017-27 Modificatif à l'arrêté ordonnant l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de HAUDRECY avec extensions sur les communes de BELVAL, CLIRON, HAM-LES-MOINES, REMILLY-LES-POTHEES, SAINT-MARCEL, SURY et TOURNES, avec exclusion de l'emprise de l'ouvrage autoroutier et fixant le périmètre323
- Arrêté n° 2017-34 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de HAUDRECY avec extensions sur BELVAL, CLIRON, HAM-LES-MOINES, REMILLY-LES-POTHEES, SAINT-MARCEL, SURY et TOURNES.....334
- Arrêté n° 2017-39 portant institution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAPOGNE-SUR-MARCHE.....337
- Arrêté n° 2017-40 portant institution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'ECORDAL340

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'EVALUATION

- Arrêté n° 2017-22 portant désignation des membres du jury de concours de maîtrise d'œuvre - Construction de la Maison de l'Enfance et de la Famille (MADEF) - Réunion du 15 mars 2017343
- Arrêté n° 2017- 41 portant nomination de Monsieur Didier BOTTEAUX, Administrateur provisoire du Centre Educatif et Professionnel (CEP) de BAZEILLES.....345
- Arrêté n° 2017- 42 portant autorisation d'exercice à l'association Groupe SOS Jeunesse, de gérer une capacité de 100 places de maison d'enfant à caractère social pour des garçons et des filles âgées de 6 à 21 ans, à compter du 03/04/2017.....348

DIRECTION DES FINANCES

- Arrêté n° 2017-43 modifiant l'arrêté n° 2016-202 du 10 juin 2016 -Régie de recette au Service Patrimoine Routier - Aéroport de BELVAL350

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DES ARDENNES

- Arrêté n° 2017-21 conjoint avec l'arrêté n° 2017-102 de l'Etat modifiant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)351
- Décision n° 2017-001 de la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Ardennes - Réunion du 16 mars 2017354

Ce document est certifié conforme.
La Directrice Générale des Services Départementaux,
Signé : Brigitte RAYNAUD

CONSEIL DEPARTEMENTAL

**PROCES-VERBAL DES REUNIONS
DES 20, 21 ET 22 MARS 2017
BUDGET PRIMITIF DE 2017
(première partie)**

**MODIFICATION D'INSTANCES SUITE AU DECES DE LA CONSEILLERE
DEPARTEMENTALE DU CANTON DE SIGNY-L'ABBAYE**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

DECIDE

à l'unanimité

- de prendre acte de l'installation de Mme Françoise JEANNELLE, Conseillère départementale du canton de SIGNY-L'ABBAYE, suite à son élection le 29 mars 2015, en tant que remplaçante de Mme Elisabeth FAILLE, décédée le 3 février 2017,

- de compléter la Commission permanente et d'y intégrer Mme Françoise JEANNELLE,

- de prendre acte que, conformément à la législation, à l'expiration du délai d'une heure, deux listes ont été déposées pour les postes à pourvoir à la Commission permanente :

Liste A (majorité)

Mme ARNOULD

M. AFRIBO

Mme BERTELOODT

M. AVERLY

Mme COQUET

M. BOURGEOIS

Mme DEGEMBE

M. CHAUDERLOT

Mme DEVIE

M. CORDIER

Mme DUMAY

M. DEMORGNY

Mme FRAIPONT

M. DROUARD

Mme JEANNELLE

M. DUGARD

Mme JOSEPH

M. GODARD

Mme LARANGÉ-LOZANO RIOS

M. LECLET

Mme MOSER

M. MALJEAN

Mme NICOLAS-VIOT

M. NORMAND

Mme POLETTI

M. WALLENDORFF

Mme ROBCIS

M. WATHY

Mme TORDO

Mme WELTER

Liste B (opposition)

Mme BONILLO-DERAM

M. DUPUY

Mme LOIZON

M. MAHIEU

Mme RUELE

M. PILARDEAU

M. SONNET

- de ne pas procéder par un vote à bulletin secret pour l'élection de la Commission permanente,
- d'adopter la liste A, telle que présentée,
- d'adopter la liste B, telle que présentée,
- de prendre acte de la liste de candidats déposée pour les postes de Vice-Présidents :
 - 1^{er} Vice-Président : M. Noël BOURGEOIS
 - 2^{ème} Vice-Président : M. Pierre CORDIER
 - 3^{ème} Vice-Président : M. Joseph AFRIBO
 - 4^{ème} Vice-Présidente : Mme Evelyne WELTER
 - 5^{ème} Vice-Président : M. Jean-François LECLET
 - 6^{ème} Vice-Président : M. Claude WALLENDORFF
 - 7^{ème} Vice-Présidente : Mme Bérengère POLETTI
 - 8^{ème} Vice-Présidente : Mme Odile BERTELOODT
 - 9^{ème} Vice-Président : M. Yann DUGARD
 - 10^{ème} Vice-Présidente : Mme Else JOSEPH
 - 11^{ème} Vice-Présidente : Mme Noëlle DEVIE
- de ne pas procéder par un vote à bulletin secret pour l'élection des Vice-Présidents, à l'unanimité (6 abstentions)
- d'élire les Vice-Présidents, conformément à la liste présentée.

*

* *

La composition de la Commission permanente est donc la suivante :

- **PRESIDENT** : M. Benoît HURÉ
- **VICE-PRESIDENTS** :
 - 1^{er} Vice-Président : M. Noël BOURGEOIS
 - 2^{ème} Vice-Président : M. Pierre CORDIER
 - 3^{ème} Vice-Président : M. Joseph AFRIBO
 - 4^{ème} Vice-Présidente : Mme Evelyne WELTER
 - 5^{ème} Vice-Président : M. Jean-François LECLET
 - 6^{ème} Vice-Président : M. Claude WALLENDORFF
 - 7^{ème} Vice-Présidente : Mme Bérengère POLETTI
 - 8^{ème} Vice-Présidente : Mme Odile BERTELOODT
 - 9^{ème} Vice-Président : M. Yann DUGARD
 - 10^{ème} Vice-Présidente : Mme Else JOSEPH
 - 11^{ème} Vice-Présidente : Mme Noëlle DEVIE
- **MEMBRES** :
 - Mme Dominique ARNOULD
 - M. Renaud AVERLY
 - Mme Elisabeth BONILLO-DERAM
 - M. Robert CHAUDERLOT
 - Mme Isabelle COQUET
 - Mme Catherine DEGEMBE
 - M. Patrick DEMORGNY
 - M. André DROUARD
 - Mme Anne DUMAY
 - M. Jérémy DUPUY
 - Mme Anne FRAIPONT
 - M. Jean GODARD
 - Mme Françoise JEANNELLE
 - Mme Michèle LARANGÉ-LOZANO RIOS
 - Mme Brigitte LOIZON
 - M. Hugues MAHIEU
 - M. Thierry MALJEAN
 - Mme Marie-José MOSER
 - Mme Dominique NICOLAS-VIOT
 - M. Michel NORMAND

M. Erik PILARDEAU
 Mme Nathalie ROBCIS
 Mme Dominique RUELLE
 M. Benoît SONNET
 Mme Sylvie TORDO
 M. Marc WATHY

à l'unanimité

- de prendre acte de l'intégration de Mme Françoise JEANNELLE au sein de la Commission Ressources (5^{ème} Commission), en tant que membre, conformément à l'article 16 du Règlement Intérieur, qui prévoit que : « En cas de vacance d'un siège nouveau en cours de mandature, le nouveau Conseiller départemental intègre la Commission à laquelle appartenait le Conseiller départemental qu'il remplace »,
- de procéder, par un vote à main levée, à de nouvelles désignations dans certains organismes où siégeait Mme Elisabeth FAILLE,
- de désigner les Conseillers départementaux suivants, dont les noms figurent en gras, pour siéger au sein des organismes listés ci-après :

PREMIERE COMMISSION (Education, Sport, Culture)

N° 102 - Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN)

(Président du Conseil départemental ou son délégué : membre de droit)

Titulaires :	Suppléants :
M. CORDIER	Mme NICOLAS-VIOT
Mme ROBCIS	Mme TORDO
M. DUGARD	Mme ARNOULD
M. BOURGEOIS	M. WALLENDORFF
M. DUPUY	M. SONNET

N° 132 - Conseil d'Administration du Collège du Blanc Marais à RIMOGNE (Rocroi)

Titulaires :	Suppléants :
Mme DEVIE	Mme JEANNELLE
M. HURÉ	M. DEMORGNY

Commission permanente : Mme DEVIE

N° 133 - Conseil d'Administration du Collège Andrée Viénot de ROCROI (Rocroi)

Titulaires :	Suppléants :
Mme DEVIE	Mme JEANNELLE
M. HURÉ	M. DEMORGNY

Commission permanente : Mme DEVIE

N° 138 - Conseil d'Administration du Collège de SIGNY-L'ABBAYE (Signy-l'Abbaye)

Titulaires :	Suppléants :
Mme JEANNELLE	Mme DEVIE
M. DEMORGNY	M. HURÉ

Commission permanente : **Mme JEANNELLE**

N° 139 - Conseil d'Administration du Collège Multisite de SIGNY-LE-PETIT - LIART (Rocroi)

Titulaires :	Suppléantes :
M. DEMORGNY	Mme JEANNELLE
M. HURÉ	Mme DEVIE

Commission permanente : M. DEMORGNY

DEUXIEME COMMISSION (Solidarités)

N° 213 - Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat

M. BOURGEOIS et Mme RUELLE

N° 266 - Conseil d'Administration de l'EHPAD de ROCROI

M. HURÉ, Mmes DEVIE et BONILLO-DERAM

N° 279 - Commission départementale consultative des gens du voyage

Titulaires :	Suppléants :
Président ou son représentant (M. CORDIER)	
Mme MOSER	Mme DEGEMBE
Mme DUMAY	M. AFRIBO
M. WALLENDORFF	M. BOURGEOIS
M. MAHIEU	M. DUPUY

TROISIEME COMMISSION (Aménagement et infrastructures)N° 302 - Conseil d'Administration de la RDTA

Mme DEVIE
 M. DUGARD
 M. AVERLY
 M. WATHY
 M. WALLENDORFF
M. GODARD
 Mme LARANGÉ-LOZANO RIOS
 M. DUPUY

N° 309 - Conseil d'Administration de l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents

Titulaires :	Suppléants :
Mme ARNOULD	Mme JEANNELLE
M. BOURGEOIS	M. GODARD
Mme LARANGÉ-LOZANO RIOS	M. AFRIBO
M. DUGARD	Mme FRAIPONT
M. AVERLY	M. DEMORGNY

N° 335 - Commission départementale de la Présence Postale Territoriale

Titulaires :	Suppléants :
Mme FRAIPONT	M. CORDIER
M. PILARDEAU	M. DUPUY

QUATRIEME COMMISSION (Développement des territoires)N° 401 - Comité syndical du Syndicat Mixte pour la réalisation de la zone de haute technologie du Moulin Le Blanc

Titulaires :	Suppléants :
Président du Conseil départemental (membre de droit)	
M. CORDIER	Mme BERTELOODT
M. NORMAND	Mme ROBCIS
M. DUPUY	M. MAHIEU

N° 404 - Commission consultative des services publics locaux

Titulaires :	Suppléants :
Président du Conseil départemental	
M. WALLENDORFF	Mme COQUET
M. DEMORGNY	Mme JEANNELLE
M. NORMAND	Mme ROBCIS
Mme MOSER	M. LECLET
M. SONNET	M. PILARDEAU

N° 415 - Mission de recyclage agricole des déchets

Titulaire :	Suppléant :
M. DEMORGNY	M. MALJEAN

CINQUIEME COMMISSION (Ressources)N° 500 - Commission de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière

Titulaires :	Suppléants :
M. BOURGEOIS	M. LECLET
M. CHAUDERLOT	Mme BONILLO-DERAM

SIXIEME COMMISSION (Affaires financières)N° 610 - Commission chargée de la Constitution des Jurys d'Assises

Mme ARNOULD
Mme JEANNELLE
 M. GODARD
 Mme NICOLAS-VIOT
 Mme BONILLO-DERAM

N° 611 - Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours(16 titulaires dont le Président du Conseil départemental, Président de droit du CA ou son représentant
- 16 suppléants)

Titulaires :

Représentant du Président :
M. GODARDM. CORDIER
M. LECLLET
M. AFRIBO
Mme ARNOULD
M. DEMORGNY
M. WALLENDORFF
Mme JOSEPH
Mme POLETTI
M. DUGARD
M. WATHY
M. NORMAND
Mme MOSER
M. AVERLY
M. DUPUY
Mme LOIZON

Suppléants :

Mme WELTER
Mme DEGEMBE
Mme LARANGÉ-LOZANO RIOS
M. BOURGEOIS
Mme JEANNELLE
Mme COQUET

Mme FRAIPONT
Mme TORDO
Mme ROBCIS

M. MAHIEU
Mme BONILLO-DERAM

- de donner acte au Président des désignations suivantes :

DEUXIEME COMMISSION (Solidarités)N° 220 - Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD)

	Titulaires :	Suppléantes :
* Comité directeur (Pt :M. Bourgeois)	M. BOURGEOIS	Mme FRAIPONT
* Commission technique locale du Territoire Charleville-Mézières Centre Ardennes	Mme DUMAY	Mme JOSEPH
* Commission technique locale du Territoire Nord Ardennes Thiérache	Mme COQUET	Mme DEVIE
* Commission technique locale du Territoire Sedanais	M. GODARD	Mme WELTER
* Commission technique locale du Territoire Sud Ardennes	M. AFRIBO	Mme LARANGÉ-LOZANO RIOS

N° 227 - Comité de coordination du Programme Départemental d'Insertion

Titulaires :

M. BOURGEOIS (Président)
Mme DUMAY
Mme MOSER
Mme RUELLE

Suppléants :

M. WALLENDORFF
M. GODARD
M. DROUARD
Mme LOIZONN° 228 - Equipes Pluridisciplinaires

	Titulaires	Suppléants
• Charleville-Mézières Centre Ardennes	M. DUPUY	Mme MOSER
• Nord Ardennes Thiérache	Mme COQUET	Mme DEVIE
• Sedanais	M. GODARD	Mme WELTER
• Sud Ardennes	Mme ARNOULD	M. AVERLY

N° 249 - Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé « Maison Départementale des Personnes Handicapées des Ardennes »

(Président : M. BOURGEOIS)

Mme DUMAY
M. GODARD
Mme DEVIE
Mme LOIZON
Mme RUELLE
M. DUGARD

N° 250 - Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

Titulaires :
M. GODARD
Mme DUMAY

Suppléants :
Mme RUELLE
M. BOURGEOIS

N° 251 - Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Ardennes - Comité de gestion

Titulaire :
M. BOURGEOIS

Suppléante :
Mme DUMAY

N° 274 - Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

	Titulaires	Suppléants
• Comité directeur (Pt : M. AFRIBO)	M. AFRIBO	M. BOURGEOIS
• Commission technique locale du Territoire Charleville-Mézières Centre Ardennes	Mme NICOLAS-VIOT	Mme DEGEMBE
• Commission technique locale du Territoire Nord Ardennes Thiérache	Mme DEVIE	M. DEMORGNY
• Commission technique locale du Territoire Sedanais	M. GODARD	Mme WELTER
• Commission technique locale du Territoire Sud Ardennes	Mme LARANGÉ-LOZANO RIOS	Mme FRAIPONT

N° 276 - Section départementale du Comité Régional de l'habitat et de l'hébergement -Comité de pilotage du Plan Départemental de l'Habitat

M. BOURGEOIS
M. DROUARD
Mme JOSEPH

RAPPORT DE SYNTHÈSE - Budget primitif de 2017

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DECIDE

à la majorité des voix (7 voix contre et 10 abstentions)

- d'adopter le Budget primitif de 2017, Budget Principal - section de fonctionnement, qui s'équilibre (mouvements réels et mouvements d'ordre budgétaires) :

• en recettes, à la somme de.....321 282 087 €

• en dépenses, à la somme de321 282 087 €

- d'adopter le Budget primitif de 2017, Budget Principal - section d'investissement, qui s'équilibre (mouvements réels et mouvements d'ordre budgétaires) :

• en recettes, à la somme de.....109 009 149 €

• en dépenses, à la somme de109 009 149 €

à l'unanimité (16 abstentions)

- d'adopter le Budget primitif de 2017 du Budget annexe de la MaDEF qui s'équilibre (mouvements réels) :

- en recettes, à la somme de.....9 226 193 €

- en dépenses, à la somme de.....9 226 193 €

à l'unanimité

- d'adopter le Budget primitif de 2017 des Budgets annexes du Laboratoire Départemental d'Analyses, des Parcs d'Activités Départementaux, de l'Archéologie, de l'Aménagement Numérique du Territoire qui s'équilibre (mouvements réels et mouvements d'ordre budgétaires) :

* Budget annexe du Laboratoire Départemental d'Analyses :

• en recettes, à la somme de1 625 967 €

• en dépenses, à la somme de1 625 967 €

* Budget annexe des Parcs d'Activités Départementaux :

• en recettes, à la somme de1 344 360 €

• en dépenses, à la somme de1 344 360 €

* Budget annexe de l'Archéologie :

• en recettes, à la somme de730 622 €

• en dépenses, à la somme de730 622 €

* Budget annexe de l'Aménagement Numérique du Territoire :

• en recettes, à la somme de435 889 €

• en dépenses, à la somme de435 889 €

à la majorité des voix (1 voix contre et 1 abstention)

- d'adopter le Budget primitif de 2017 du Budget annexe de l'Aérodrome qui s'équilibre (mouvements réels et mouvements d'ordre budgétaires) :

• en recettes, à la somme de1 270 936 €

• en dépenses, à la somme de1 270 936 €

conformément à la ventilation par chapitre annexée à la délibération.

PROCES-VERBAL SOMMAIRE DE LA REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 10 MARS 2017

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

2017.03.33 - ANCIENS COLLEGES MULTISITES ARDENNAIS - Attribution d'un nom

La Commission permanente, suite à la disparition des collèges dits "multisites" :

DECIDE d'attribuer :

- au collège de GRANDPRE le nom de collège de l'Argonne,
- au collège de VOUZIERS le nom de Paul DROUOT.

2017.03.34 - MANIFESTATIONS CULTURELLES - ACCORD DE PRINCIPE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION CLAN VIGIPI-RAP

La Commission permanente

DECIDE, au titre des manifestations culturelles, dans le cadre de la mise en place d'ateliers d'écriture et d'initiations aux techniques d'enregistrement de musique "Rap", au sein du foyer de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille (MaDEF), de donner un accord de principe à l'octroi d'une subvention à l'association CVR Prod "Clan Vigipi-Rap", sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au Budget primitif de 2017.

2017.03.35 - FOUILLE ARCHEOLOGIQUE DU BARREAU A304-RN43 - Approbation de la convention avec GRT Gaz

La Commission permanente :

- PREND ACTE :

- que la Cellule Départementale d'Archéologie a débuté, le 6 mars 2017, une fouille archéologique sur le futur barreau de raccordement A304-RN43 à WARCQ, opération dont le Conseil départemental assure la maîtrise d'ouvrage, que cette intervention, réalisée sur prescription de l'Etat, a pour objet d'étudier d'importants vestiges de la période gallo-romaine, qu'elle présente la particularité d'être à proximité immédiate d'un gazoduc, propriété de GRT Gaz, le chantier ayant été préparé en collaboration avec GRT Gaz ;

- qu'au-delà de l'intérêt scientifique du site antique, il est absolument nécessaire, pour la sécurité des personnels intervenant à proximité de la conduite de gaz, de comprendre précisément comment celle-ci traverse la zone des vestiges archéologiques, pour adapter au mieux la méthode de fouille aux enjeux de sécurité ;

- DECIDE, compte tenu de l'urgence, d'adapter l'organisation du chantier aux conditions climatiques pluvieuses actuelles, qui déstabilisent les sols et génèrent un risque d'inondation de la conduite ;

- APPROUVE la convention à intervenir avec GRT Gaz, ainsi que le mode opératoire, tels qu'ils figurent en annexe à la délibération ;

- DONNE délégation au Président pour ajuster les modalités techniques d'intervention, au cours de la réalisation du chantier ;

- AUTORISE le Président à signer la convention et tout acte susceptible d'intervenir pour la bonne conduite et la sécurité du chantier.

La convention n'implique aucun coût direct ou indirect supplémentaire, les moyens nécessaires à la prise en compte des contraintes techniques relatives au travail à proximité immédiate d'un gazoduc ayant été prévus et budgétés.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2017.03.36 - FONDS D'APPUI AUX POLITIQUES D'INSERTION

La Commission permanente, dans le cadre des politiques d'insertion :

- DECIDE, compte tenu de la nécessité de se positionner avant le 30 avril 2017, pour permettre le versement des fonds attendus au titre de l'année en cours, de s'engager aux côtés de l'Etat dans la démarche de contractualisation permettant d'émarger au fonds d'appui aux politiques d'insertion ;

- AUTORISE le Président à signer la convention à intervenir avec l'Etat, ainsi que tout acte nécessaire à l'application de cette décision.

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

2017.03.37 - CARTE DE MOBILITE INCLUSION

La Commission permanente :

- APPROUVE la convention locale relative à la Carte Mobilité Inclusion (CMI) qui sera mise en œuvre à compter du 1^{er} juillet 2017, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document, ainsi que tout acte à intervenir.

DIRECTION SOLIDARITES ET REUSSITE

2017.03.38 - MANIFESTATIONS SPORTIVES - Première répartition

La Commission permanente :

- DECIDE d'accorder une subvention exceptionnelle au Roller Ardennes du Pays Rethélois pour sa participation à la Coupe d'Europe de roller hockey qui s'est déroulée du 2 au 5 mars 2017 à VALLADOLID en Espagne, sous réserve du vote des crédits correspondants, lors du Budget primitif de 2017 ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir et, en particulier, la convention avec les associations bénéficiant en 2017, d'un cumul de subventions égal ou supérieur à 23 000 €.

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

2017.03.39 - PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU FINANCEMENT, A LA CONSTRUCTION ET A L'EXPLOITATION DU SITE D'INSTRUCTION ARDENNES COMPLEXE INTERSERVICES D'ENTRAINEMENT A LA RÉALITÉ (ACIER)

La Commission permanente, dans le cadre de la réalisation d'une infrastructure d'instruction interservices :

- APPROUVE le protocole d'accord relatif au financement, à la construction et à l'exploitation du site d'instruction Ardennes Complexe Interservices d'Entraînement à la Réalité (ACIER) à intervenir avec l'Etat (Ministère de la Défense) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes, tel qu'il figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document, ainsi que tout acte à intervenir.

2017.03.40 - PROJET DE BARREAU DE RACCORDEMENT ENTRE L'A304 ET LA RN43 - Convention de financement relative aux études de projet et des travaux de l'ouvrage de franchissement de la ligne ferroviaire Charleville-Mézières/Hirson à WARCQ

La Commission permanente, dans le cadre du projet de réalisation du barreau de raccordement entre l'A304 et la RN 43 :

- APPROUVE la convention à intervenir avec SNCF Réseau relative au financement des études de projet et des travaux de l'ouvrage de franchissement de la ligne ferroviaire CHARLEVILLE-MEZIERES/HIRSON à WARCQ, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document.

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

2017.03.41 - RETRAIT DU PROJET D'ADHESION AU SYNDICAT MIXTE OUVERT ARDENNES NUMERIQUE ET DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

La Commission permanente :

CONSIDERANT que la délibération n° 300 du 11 décembre 2015 "Adhésion au Syndicat Mixte Ouvert Ardennes Numérique et transfert de la compétence communications électroniques" par

laquelle le Conseil départemental des Ardennes a entendu adhérer au Syndicat Mixte Ouvert Ardennes Numérique n'a pas été exécutée ;

- APPROUVE qu'il n'y a pas lieu de mettre en œuvre cette délibération, compte tenu de la délibération du Conseil départemental du 2 décembre 2016 confirmant pleinement la Région Grand Est comme structure porteuse et de gouvernance pour déployer le projet de RIP à l'échelle régionale et, dans ce cadre, pour mettre en œuvre le projet d'Aménagement Numérique du département des Ardennes suivant son Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) du 13 mars 2015 ;

- DECIDE de ne donner aucune suite à cette délibération, de renoncer à sa mise en œuvre et, par voie de conséquence, de la retirer ;

- AUTORISE le Président à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, en particulier, auprès des services de Préfecture, et à signer tous documents relatifs à ce dossier.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

2017.03.42 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE RESTAURANT LE CLEVES ET LE COLLEGE SCAMARONI POUR L'ACCUEIL DE STAGIAIRES

La Commission permanente :

CONSIDERANT que la collectivité organise régulièrement des formations pour ses agents, dans des sites situés sur CHARLEVILLE-MEZIERES, sans proposer de solution de restauration collective, sachant que le restaurant administratif, situé Quai Mialaret, est trop distant des sites de formation :

- DECIDE, afin de faciliter la prise en charge du repas du midi, de conventionner avec la SARL Le Duc de Clèves, pour son restaurant LE CLEVES, situé 25 rue de Clèves à CHARLEVILLE-MEZIERES, géré par l'Association pour la Formation, l'Emploi et l'Insertion des Personnes Handicapées, qui pourra accueillir les stagiaires en formation, dans le bâtiment de la collectivité situé place Winston Churchill ;

- DECIDE de conventionner avec le collège Fred Scamaroni, afin de pouvoir proposer une solution de restauration à un groupe de 15 assistants familiaux, dans le cadre de leur formation obligatoire au diplôme d'Etat, le collège proposant de mettre à disposition une salle de formation, ainsi qu'un mode de restauration, au sein de sa cantine ;

- APPROUVE les conventions à intervenir avec les établissements, telles qu'elles figurent en annexe à la délibération ;

- AUTORISE le Président à signer ces documents, ainsi que tout acte à intervenir.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'EVALUATION

2017.03.43 - MARCHES FORMALISES ET MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE DES MOIS D'OCTOBRE, NOVEMBRE ET DECEMBRE 2016 - Communication

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative aux marchés formalisés et aux marchés à procédure adaptée des mois d'octobre, novembre et décembre 2016.

2017.03.44 - CESSIION DU CENTRE D'EXPLOITATION DE RAUCOURT ET FLABA

La Commission permanente, dans le cadre de la réorganisation des centres d'exploitation des Territoires Routiers Ardennais et suite à la fermeture du Centre de RAUCOURT ET FLABA :

- DECIDE la vente à la Commune de RAUCOURT ET FLABA de l'ensemble immobilier, situé 5003 rue des Marronniers, sur la parcelle cadastrée AD n° 34, d'une superficie totale de 4 107 m² (plan annexé à la délibération), à un prix conforme à l'avis du Service du Domaine, les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur ;

- AUTORISE le Président à signer l'acte de vente à intervenir avec la Commune de RAUCOURT ET FLABA, ainsi que tout document relatif à cette vente.

Cette cession résulte pour le Département du simple exercice de la propriété, sans autre motivation que celle de remployer la valeur de son patrimoine au service de ses missions.

2017.03.45 - FERMETURE DU CENTRE D'EXPLOITATION DE LAUNOIS SUR VENCE

La Commission permanente, dans le cadre de la réorganisation des Territoires Routiers Ardennais :

- PREND ACTE de la fermeture définitive du centre d'exploitation de LAUNOIS SUR VENCE, le 8 février 2017, repris au cadastre sous le numéro AA n°1, sis lieudit "les Aisements", d'une contenance de 2 566 m², ses activités ayant été transférées à POIX TERRON et à SIGNY L'ABBAYE ;
- DECIDE de prononcer sa désaffectation et d'en restituer la pleine propriété à l'Etat ;
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

2017.03.46 - MISE A DISPOSITION DE L'ANCIENNE CASERNE DE GENDARMERIE DE RIMOGNE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS ARDENNAIS - Abrogation partielle de la décision n° 2016.12.313 du 2 décembre 2016

La Commission permanente :

CONSIDERANT qu'elle avait autorisé le Président à signer une convention avec l'Association Française des Travailleurs Ardennais, l'Etat et BATIMUR, afin d'ouvrir un Centre d'Accueil et d'Orientation dans l'ancienne caserne de gendarmerie de RIMOGNE et de mettre gratuitement le bien à disposition, en assurant le paiement des redevances à BATIMUR et qu'en raison de la fin des missions exercées par la Gendarmerie Nationale à RIMOGNE, l'Etat a décidé d'en transférer la jouissance à l'AFTAR, à compter du 17 octobre 2016, la Gendarmerie Nationale assumant le paiement de la redevance jusqu'au 1^{er} février 2017 ;

- PREND ACTE que le Président a sollicité de l'Etat la restitution par l'AFTAR de la caserne de gendarmerie de RIMOGNE au 31 mars 2017, afin d'y accueillir les enfants de la MaDEF qui sont actuellement hébergés à la base de loisirs des Vieilles-Forges ;

- DECIDE d'abroger partiellement sa décision n° 2016.12.313 du 2 décembre 2016, pour ce qui concerne la durée et le paiement de la redevance par le Département à BATIMUR, qui seront modifiés de la manière suivante : fixation d'une redevance pour la période du 1^{er} au 20 février 2017.

La convention initiale prévoyait une mise à disposition sur la période du 13 octobre 2016 au 12 avril 2017.

- AUTORISE le Président à signer la convention ainsi modifiée, ainsi que tout acte à intervenir.

2017.03.47 - CESSIION DE TERRAINS SUR LA COMMUNE DE SORMONNE

La Commission permanente, dans le cadre de la cession de terrains sis à SORMONNE ne présentant aucun intérêt pour le Département :

- DECIDE de procéder au déclassement du terrain issu du domaine public départemental, d'une surface totale d'environ 1 525 m² (cf. plan figurant en annexe à la délibération), dont l'emprise foncière définitive sera déterminée par le géomètre pour intégration dans le domaine privé départemental ;

- DECIDE de céder, à un prix estimé par le Service du Domaine, environ 315 m² du délaissé et environ 20 m² de la parcelle cadastrée B 183, à M. et Mme OB, demeurant à SORMONNE ;

- DECIDE de céder environ 1 200 m² du délaissé et environ 220 m² de la parcelle cadastrée B 183, à un prix estimé par le Service du Domaine, à M. et Mme AR, demeurant à SORMONNE ;

Les frais de géomètre et de notaire liés à ces cessions seront à la charge des acheteurs.

Ces parcelles n'étant pas situées dans une zone aménagée, la présente vente résulte pour le Département du simple exercice de la propriété sans autre motivation que celle de remployer la valeur de son patrimoine au service de ses missions.

- AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2017.03.48 - ACQUISITION DE TERRAINS - AMENAGEMENT D'UN TOURNE-A-GAUCHE A L'INTERSECTION DE LA RD 964 AVEC LA RD 60D - Commune d'AMBLIMONT

La Commission permanente, dans le cadre de l'aménagement d'un tourne-à-gauche à l'intersection de la RD 964 avec la RD 60D :

- DECIDE l'acquisition de terrains sis à AMBLIMONT :

- 150 m², à prendre dans la parcelle cadastrée ZH n° 13 lieudit "Entre deux voies" d'une contenance de 6 821 m², appartenant à la Commune d'AMBLIMONT,

• 250 m², à prendre dans la parcelle cadastrée ZA n° 38 lieudit "Champ Bostay", d'une contenance de 16 233 m², appartenant à Mme M-N E, demeurant à FRANCHEVAL, pour une superficie de l'ordre de 400 m² ;

- DECIDE le versement d'indemnités d'éviction agricole aux deux exploitants concernés suivants :

• M. CL de CARIGNAN, pour la partie de la parcelle cadastrée ZH n° 13,

• M. ML d'AMBLIMONT, pour la partie de la parcelle cadastrée ZA n° 38,

Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge du Département.

- AUTORISE le Président à signer tout acte ou document relatif à ce dossier.

SECRETARIAT GENERAL



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

ARRETE N° 2017-28

PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

**à Monsieur Noël BOURGEOIS
Premier Vice-Président du Conseil départemental**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-3 ;

VU l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 ;

VU la délibération "Détermination de la composition de la Commission Permanente" du Conseil départemental des Ardennes du 2 avril 2015 ;

VU la délibération "Désignation des membres de la Commission Permanente" du Conseil départemental des Ardennes du 2 avril 2015 ;

VU l'arrêté n° 2015-134 portant délégation de fonction et de signature à Madame Elisabeth FAILLE, Première Vice-Présidente du Conseil départemental, en date du 2 avril 2015 ;

VU l'arrêté n° 2015-136 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Noël BOURGEOIS, Troisième Vice-Président du Conseil départemental, en date du 2 avril 2015 ;

VU le décès de Madame Elisabeth FAILLE, survenu le 3 février 2017 ;

VU la délibération "Modification d'instances suite au décès de la Conseillère départementale du canton de Signy L'Abbaye" du Conseil départemental des Ardennes du 20 mars 2017 ;

VU l'élection du Premier Vice-Président du Conseil départemental, en date du 20 mars 2017 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Les arrêtés n°s 2015-134 et 2015-136 du 2 avril 2015 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil départemental des Ardennes, Monsieur Noël BOURGEOIS, Premier Vice-Président, est autorisé à assurer la représentation du Département et à signer toutes décisions, tous actes administratifs et toutes correspondances relatifs aux affaires relevant de la compétence du Conseil départemental des Ardennes et, en particulier, dans le domaine des personnes handicapées, de l'insertion, du personnel départemental, des systèmes d'information, des routes et infrastructures, à l'exception des actes imposant la signature ou la présence du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur Noël BOURGEOIS, à Monsieur le Payeur Départemental et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 MARS 2017



Benoît HURÉ



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

ARRETE N° 2017-29

PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

**à Monsieur Pierre CORDIER
Deuxième Vice-Président du Conseil départemental**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-3 ;

VU l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 ;

VU la délibération "Détermination de la composition de la Commission Permanente" du Conseil départemental des Ardennes du 2 avril 2015 ;

VU la délibération "Désignation des membres de la Commission Permanente" du Conseil départemental des Ardennes du 2 avril 2015 ;

VU l'arrêté n° 2015-135 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Pierre CORDIER, Deuxième Vice-Président du Conseil départemental, en date du 2 avril 2015 ;

VU le décès de Madame Elisabeth FAILLE, survenu le 3 février 2017 ;

VU la délibération "Modification d'instances suite au décès de la Conseillère départementale du canton de Signy L'Abbaye" du Conseil départemental des Ardennes du 20 mars 2017 ;

VU l'élection du Deuxième Vice-Président du Conseil départemental, en date du 20 mars 2017 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté n° 2015-135 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - Par délégation du Président du Conseil départemental des Ardennes, Monsieur Pierre CORDIER, Deuxième Vice-Président, est chargé, sous la surveillance et la responsabilité du Président, de signer tous actes et toutes correspondances et d'assurer toutes représentations relatifs à l'éducation, à la jeunesse et aux sports, à la culture et à l'action touristique, à l'exception des actes imposant la signature ou la présence du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil départemental et de Monsieur Noël BOURGEOIS, Premier Vice-Président, Monsieur Pierre CORDIER est autorisé à signer toutes décisions, tous actes administratifs et toutes correspondances relatifs aux affaires relevant de la compétence du Conseil départemental des Ardennes, et à assurer la représentation du Département.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur Pierre CORDIER, à Monsieur le Payeur Départemental et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 MARS 2017


Benoît HURÉ



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

ARRETE N° 2017-30

PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

**à Monsieur Joseph AFRIBO
Troisième Vice-Président du Conseil départemental**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-3 ;

VU l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 ;

VU la délibération "Détermination de la composition de la Commission Permanente" du Conseil départemental des Ardennes du 2 avril 2015 ;

VU la délibération "Désignation des membres de la Commission Permanente" du Conseil départemental des Ardennes du 2 avril 2015 ;

VU l'arrêté n° 2015-137 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Joseph AFRIBO, Quatrième Vice-Président du Conseil départemental, en date du 2 avril 2015 ;

VU le décès de Madame Elisabeth FAILLE, survenu le 3 février 2017 ;

VU la délibération "Modification d'instances suite au décès de la Conseillère départementale du canton de Signy L'Abbaye" du Conseil départemental des Ardennes du 20 mars 2017 ;

VU l'élection du Troisième Vice-Président du Conseil départemental, en date du 20 mars 2017 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté n° 2015-137 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - Par délégation du Président du Conseil départemental des Ardennes, Monsieur Joseph AFRIBO, Troisième Vice-Président, est chargé, sous la surveillance et la responsabilité du Président, de signer tous actes et toutes correspondances et d'assurer toutes représentations relatifs au développement économique, aux aides individuelles au logement et à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), à l'exception des actes imposant la signature ou la présence du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur Joseph AFRIBO, à Monsieur le Payeur Départemental et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 MARS 2017


Benoît HURÉ



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

ARRETE N° 2017-31

PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

**à Monsieur Jean-François LECLET
Cinquième Vice-Président du Conseil départemental**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-3 ;

VU l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 ;

VU la délibération "Détermination de la composition de la Commission Permanente" du Conseil départemental des Ardennes du 2 avril 2015 ;

VU la délibération "Désignation des membres de la Commission Permanente" du Conseil départemental des Ardennes du 2 avril 2015 ;

VU l'arrêté n° 2015-138 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-François LECLET, Sixième Vice-Président du Conseil départemental, en date du 2 avril 2015 ;

VU le décès de Madame Elisabeth FAILLE, survenu le 3 février 2017 ;

VU la délibération "Modification d'instances suite au décès de la Conseillère départementale du canton de Signy L'Abbaye" du Conseil départemental des Ardennes du 20 mars 2017 ;

VU l'élection du Cinquième Vice-Président du Conseil départemental, en date du 20 mars 2017 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté n° 2015-138 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - Par délégation du Président du Conseil départemental des Ardennes, Monsieur Jean-François LECLET, Cinquième Vice-Président, est chargé, sous la surveillance et la responsabilité du Président, de signer tous actes et toutes correspondances et d'assurer toutes représentations relatifs à l'administration générale (hors personnel départemental), au patrimoine départemental, y compris les bâtiments, à l'exception des actes imposant la signature ou la présence du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur Jean-François LECLET, à Monsieur le Payeur Départemental et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 MARS 2017


Benoît HURÉ



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

ARRETE N° 2017-32

PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

**à Monsieur Claude WALLENDORFF
Sixième Vice-Président du Conseil départemental**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-3 ;

VU l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 ;

VU la délibération "Détermination de la composition de la Commission Permanente" du Conseil départemental des Ardennes du 2 avril 2015 ;

VU la délibération "Désignation des membres de la Commission Permanente" du Conseil départemental des Ardennes du 2 avril 2015 ;

VU l'arrêté n° 2015-139 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Claude WALLENDORFF, Septième Vice-Président du Conseil départemental, en date du 2 avril 2015 ;

VU le décès de Madame Elisabeth FAILLE, survenu le 3 février 2017 ;

VU la délibération "Modification d'instances suite au décès de la Conseillère départementale du canton de Signy L'Abbaye" du Conseil départemental des Ardennes du 20 mars 2017 ;

VU l'élection du Sixième Vice-Président du Conseil départemental, en date du 20 mars 2017 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté n° 2015-139 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Par délégation du Président du Conseil départemental des Ardennes, Monsieur Claude WALLENDORFF, Sixième Vice-Président, est chargé, sous la surveillance et la responsabilité du Président, de signer tous actes et toutes correspondances et d'assurer toutes représentations relatifs à la coopération transfrontalière et aux affaires financières, hors négociation de la dette départementale et des emprunts, à l'exception des actes imposant la signature ou la présence du Président du Conseil départemental.

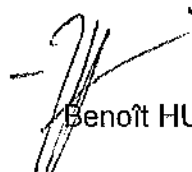
ARTICLE 3 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur Claude WALLENDORFF, à Monsieur le Payeur Départemental et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 MARS 2017


Benoît HURÉ



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

ARRETE N° 2017-33

PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

**à Madame Bérengère POLETTI
Septième Vice-Présidente du Conseil départemental**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-3 ;

VU l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 ;

VU la délibération "Détermination de la composition de la Commission Permanente" du Conseil départemental des Ardennes du 2 avril 2015 ;

VU la délibération "Désignation des membres de la Commission Permanente" du Conseil départemental des Ardennes du 2 avril 2015 ;

VU l'arrêté n° 2015-140 portant délégation de fonction et de signature à Madame Bérengère POLETTI, Huitième Vice-Présidente du Conseil départemental, en date du 2 avril 2015 ;

VU le décès de Madame Elisabeth FAILLE, survenu le 3 février 2017 ;

VU la délibération "Modification d'instances suite au décès de la Conseillère départementale du canton de Signy L'Abbaye" du Conseil départemental des Ardennes du 20 mars 2017 ;

VU l'élection de la Septième Vice-Présidente du Conseil départemental, en date du 20 mars 2017 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté n° 2015-140 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - Par délégation du Président du Conseil départemental des Ardennes, Madame Bérengère POLETTI, Septième Vice-Présidente, est chargée, sous la surveillance et la responsabilité du Président, de signer tous actes et toutes correspondances et d'assurer toutes représentations relatifs à l'enfance, aux personnes âgées et aux instances départementales, régionales et nationales traitant de ces missions, à l'exception des actes imposant la signature ou la présence du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié à Madame Bérengère POLETTI, à Monsieur le Payeur Départemental et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 MARS 2017


Benoît HURÉ

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES
ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service de la Gestion Prévisionnelle
des Emplois et des Compétences

ARRETE N° 459

portant ouverture des sessions de sélection professionnelle
d'intégration au grade d'attaché de conservation du patrimoine

Le **PRESIDENT** du **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

VU le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents.

VU la présentation en comité technique du 10 novembre 2016.

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 2 décembre 2016.

ARRETE :

Article 1er – Une commission de sélection professionnelle d'intégration au grade d'attaché de conservation du patrimoine est constituée auprès du Conseil départemental des Ardennes.

Article 2 – Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire du Conseil départemental des Ardennes fixe à 1 le nombre d'emplois ouverts au grade d'attaché de conservation du patrimoine par voie de sélection professionnelle.

Article 3 – Inscriptions :

Le dossier de candidature est fourni par le Conseil départemental des Ardennes.

L'autorité territoriale doit notamment certifier que l'agent exerce bien des missions équivalentes à celles dévolues à l'emploi postulé.

La date limite de réception des dossiers de candidatures au Conseil départemental des Ardennes pour la participation à la sélection professionnelle d'accès au grade d'attaché de conservation du patrimoine est fixée au 28 février 2017.

Article 4 – Cette commission est composée de :

- Monsieur Sébastien ALLAIRE, Président de la Commission, Directeur Général, Centre de Gestion des Ardennes
- Monsieur Dominique PAUCHET, Représentant de l'autorité territoriale, Directeur des Ressources Humaines, Conseil départemental des Ardennes
- Monsieur Quentin NOAILLON, Fonctionnaire appartenant à la catégorie hiérarchique du grade d'attaché territorial, Attaché territorial, Conseil départemental des Ardennes.

Article 5 – Elle se réunira à Charleville-Mézières au cours d'une session prévue le :

- Mercredi 26 avril 2017 à 9 heures et 15 minutes

Article 6 – À l'issue des auditions des candidats au recrutement au grade d'attaché de conservation du patrimoine, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats aptes à être intégrés en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

Le Conseil départemental des Ardennes procède à l'affichage de cette liste dans ses locaux et publie également cette liste sur son site internet, lorsqu'il existe.

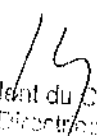
Article 7– La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa date de publication.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 8 mars 2017

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Benoît HURÉ


Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale
des Services Départementaux

Brigitte RAYNAUD

A R R E T E N° 460

**portant ouverture des sessions de sélection professionnelle
d'intégration au grade d'éducateur des activités physiques et sportives**

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

VU le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents.

VU la présentation en comité technique du 10 novembre 2016.

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 2 décembre 2016.

ARRETE :

Article 1er – Une commission de sélection professionnelle d'intégration au grade d'éducateur des activités physiques et sportives est constituée auprès du Conseil départemental des Ardennes.

Article 2 – Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire du Conseil départemental des Ardennes fixe à 1 le nombre d'emplois ouverts au grade d'éducateur des activités physiques et sportives par voie de sélection professionnelle.

Article 3 – Inscriptions :

Le dossier de candidature est fourni par le Conseil départemental des Ardennes.

L'autorité territoriale doit notamment certifier que l'agent exerce bien des missions équivalentes à celles dévolues à l'emploi postulé.

La date limite de réception des dossiers de candidatures au Conseil départemental des Ardennes pour la participation à la sélection professionnelle d'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives est fixée au 28 février 2017.

Article 4 – Cette commission est composée de :

- Monsieur Sébastien ALLAIRE, Président de la Commission, Directeur Général, Centre de Gestion des Ardennes
- Monsieur Dominique PAUCHET, Représentant de l'autorité territoriale, Directeur des Ressources Humaines, Conseil départemental des Ardennes
- Monsieur Emmanuel HUTTEAU, Fonctionnaire appartenant à la catégorie hiérarchique du grade d'éducateur des activités physiques et sportives, éducateur des activités physiques et sportives, Conseil départemental des Ardennes.

Article 5 – Elle se réunira à Charleville-Mézières au cours d'une session prévue le :

- Mercredi 26 avril 2017 à 10 heures

Article 6 – À l'issue des auditions des candidats au recrutement au grade d'éducateur des activités physiques et sportives, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats aptes à être intégrés en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

Le Conseil départemental des Ardennes procède à l'affichage de cette liste dans ses locaux et publie également cette liste sur son site internet, lorsqu'il existe.

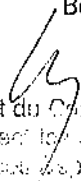
Article 7 – La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa date de publication.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 8 mars 2017

Le PRÉSIDENT du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Benoît HURÉ


Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale
des Services Départementaux

Brigitte RAYNAUD

A R R E T E N° 461

**portant ouverture des sessions de sélection professionnelle
d'intégration au grade de rédacteur territorial**

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

VU le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents.

VU la présentation en comité technique du 10 novembre 2016.

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 2 décembre 2016.

ARRETE :

Article 1er – Une commission de sélection professionnelle d'intégration au grade de rédacteur territorial est constituée auprès du Conseil départemental des Ardennes.

Article 2 – Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire du Conseil départemental des Ardennes fixe à 1 le nombre d'emplois ouverts au grade de rédacteur territorial par voie de sélection professionnelle.

Article 3 – Inscriptions :

Le dossier de candidature est fourni par le Conseil départemental des Ardennes.

L'autorité territoriale doit notamment certifier que l'agent exerce bien des missions équivalentes à celles dévolues à l'emploi postulé.

La date limite de réception des dossiers de candidatures au Conseil départemental des Ardennes pour la participation à la sélection professionnelle d'accès au grade de rédacteur territorial est fixée au 28 février 2017.

Article 4 – Cette commission est composée de :

- Monsieur Sébastien ALLAIRE, Président de la Commission, Directeur Général, Centre de Gestion des Ardennes
- Monsieur Dominique PAUCHET, Représentant de l'autorité territoriale, Directeur des Ressources Humaines, Conseil départemental des Ardennes
- Madame Perrine DILLY, fonctionnaire appartenant à la catégorie hiérarchique du grade de rédacteur territorial, Rédacteur territorial, Conseil départemental des Ardennes.

Article 5 – Elle se réunira à Charleville-Mézières au cours d'une session prévue le :

- Mercredi 26 avril 2017 à 10 heures et 30 minutes

Article 6 – À l'issue des auditions des candidats au recrutement au grade de rédacteur territorial, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats aptes à être intégrés en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

Le Conseil départemental des Ardennes procède à l'affichage de cette liste dans ses locaux et publie également cette liste sur son site internet, lorsqu'il existe.


Article 7 – La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa date de publication.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 8 mars 2017

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Benoît HURÉ



Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale
des Services Départementaux

Brigitte RAYNAUD

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX
 Direction des Ressources Humaines

ARRETE N°417

Portant modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL des ARDENNES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 4 juillet 2008 relative à la création du Comité d'Hygiène et de Sécurité du Département des Ardennes ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 juin 2014 fixant la composition du comité technique, soit 8 représentants du personnel et 8 représentants de la collectivité (paritarisme maintenu) ;

Vu le procès-verbal du 4 décembre 2014 et la proclamation des résultats de l'élection du 4 décembre 2014 ;

Vu la nomination de Monsieur Claudy WARIN au poste de Directeur Général Adjoint « Solidarités-Réussite » ;

ARRETE :

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté n°338 du 9 février 2017 est modifié comme suit :

Représentants de la collectivité :

Représentants titulaires :

- M. Benoît HURÉ
- Mme Brigitte RAYNAUD
- M. Igor DUPIN
- M. Fabrice OGIER
- M. Dominique PAUCHET
- M. Bruno LEVASSEUR
- M. Stéphane ANDRÉ
- Mme Muriel ARSANTO

Représentants suppléants :

- M. Noël BOURGEOIS
- M. Claudy WARIN
- Mme Stéphanie ROTA
- M. David GUIOST
- M. Kadir MAIZI
- M. Mickaël GRASMUCK
- Mme Nathalie DELANDHUY
- M. Thierry ROBERT

Représentants du personnel :

Représentants titulaires :

- M. Kévin GENGOUX
- M. Jean-Carlo JOMÉ
- Monsieur Jean-Michel HONOCQ
- Mme Sandrine VISSE
- Mme Valérie DELCOMBEL
- Mme Marielle MORETTE
- Mme Priscilla RABIER
- Mme Lydie GUNTHER

Représentants suppléants :

- M. Yves VIOT
- M. Francis DEGEIMBRE
- Mme Muriel DOUCHET
- Monsieur Tony PLANTEGENET
- Mme Christine LAMBLIN
- M. Michel SABATIER
- Mme Sandrine MABILLE
- Mme Anne-Marie LAFONT

Article 2 – Ampliation du présent arrêté sera :

- notifiée aux membres titulaires et suppléants du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Le Président,
 - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



CHATELAINVILLE-MEZIERES, le 13 mars 2017.

Le Président du Conseil Départemental,

Benoît HURÉ

Pour le Président du Conseil départemental
 La Directrice Générale
 des Services Départementaux

Brigitte RAYNAUD

**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
ET DES EQUIPEMENTS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17048AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 88 du PR 3+000 au PR 4+500
Sur le territoire des communes de Sécheval et Montcornet
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 08 février 2017 de Klein Yohann représentant l'Exploitation forestière KLEIN YOHANN, 5 rue Madoulet, 08440 LUMES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'abattage d'arbres, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 88,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Sécheval et Montcornet, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 07 mars 2017 au 17 mars 2017.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H30 ainsi que les samedis et les dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par faux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 88.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 3+000 au PR 4+500

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Montcornet et Monsieur le Maire de la commune de Sécheval, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Montcornet
 - Monsieur le Maire de la commune de Sécheval
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **06 MARS 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**

Oliver NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17055AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 29 du PR 13+175 au PR 13+275
Sur le territoire de la commune de Cheveuges
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 16 février 2017 de Gabriel HOUSSIN représentant la société CIRCET, 34, rue des Châteaux, 59290 WASQUEHAL,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux au niveau d'un pylône Orange, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 29,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Cheveuges, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 21 février 2017 au 24 février 2017.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 29.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 13+175 au PR 13+275

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Cheveuges, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Cheveuges
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 17/02/17
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17056AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 229 du PR 0+174 au PR 3+790
Sur le territoire des communes de Noyers-Pont-Maugis, Bulson et Thelonne
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 17 février 2017 de la société EUROVIA VINCI, ZI DE GLAIRE , 08203 SEDAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de purge de chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 229,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Noyers-Pont-Maugis, Bulson et Thelonne, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 22 février 2017 de 8h00 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 229 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 0+174 au PR 3+790.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD6 de Pont-Maugis à Raucourt-et-Flaba;
 - la RD27 de Raucourt-et-Flaba à Maisoncelle-et-Villers;
 - la RD29 de Maisoncelle-et-Villers à Bulson;
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bulson, Monsieur le Maire de la commune de Thelonne et Monsieur le Maire de la commune de Noyers-Pont-Maugis; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bulson
 - Monsieur le Maire de la commune de Thelonne
 - Monsieur le Maire de la commune de Noyers-Pont-Maugis
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 17/02/17
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

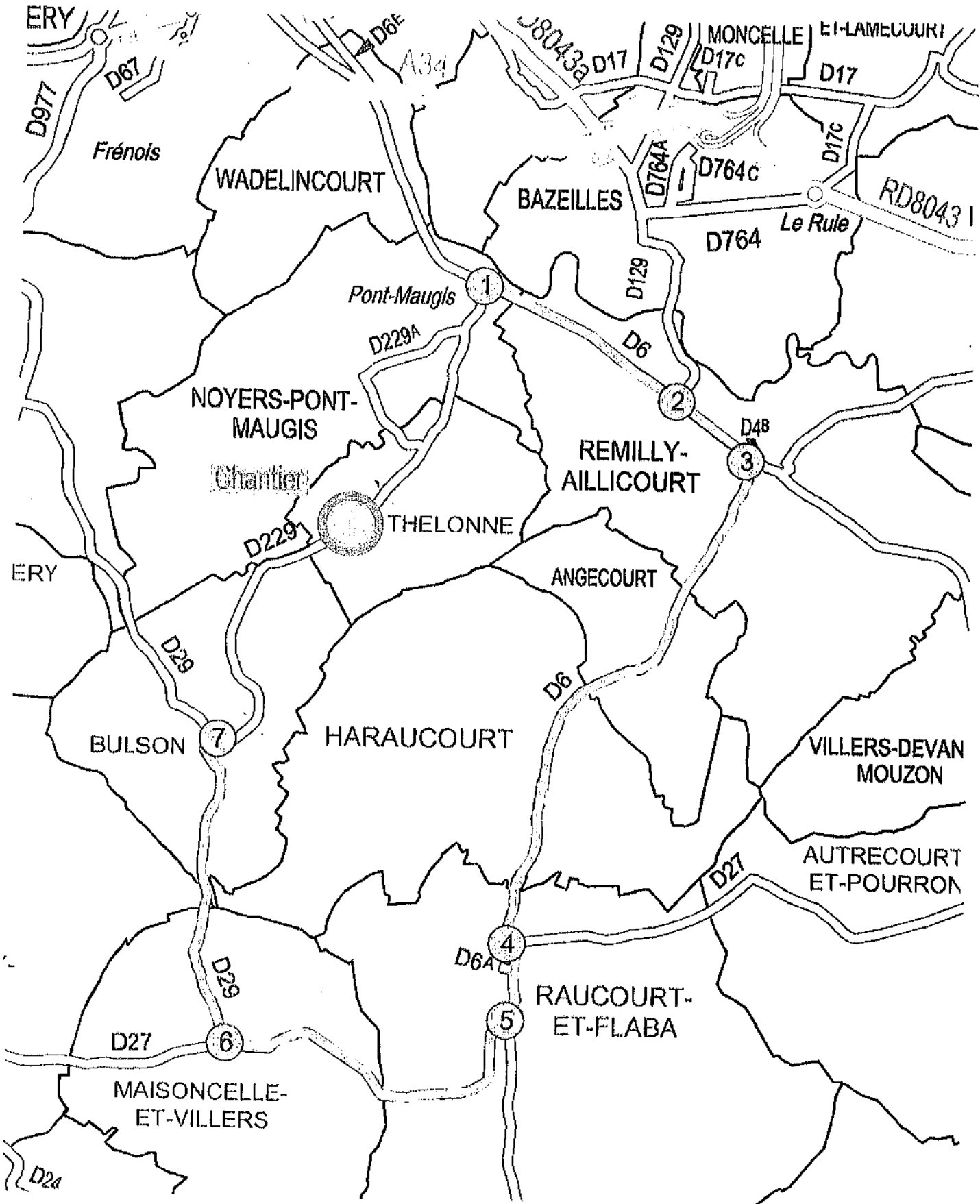
M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier


 OLIVIER NOIZET

TRA DE SEDAN

Echelle : 1/50 000



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17057AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 32 du PR 16+300 au PR 18+200
Sur le territoire des communes de Éteignières et Regniowez
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 17 février 2017 de la société De Barba,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'installation de réseau d'eau potable, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 32,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Éteignières et Regniowez, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 20 février 2017 au 28 avril 2017.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 32.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 16+300 au PR 18+200

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Éteignières et Monsieur le Maire de la commune de Regniowez, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Éteignières
 - Monsieur le Maire de la commune de Regniowez
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 17/02/17
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17062AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 234 du PR 0+000 au PR 2+015
Sur le territoire des communes de Rouvroy-sur-Audry et Neufmaison
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 21 février 2017 de Aurélien BERGER représentant la société HURE Canalisations, 10, route de Rouen , 76270 ESCLAVELLES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose d'un réseau fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 234,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Rouvroy-sur-Audry et Neufmaison, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 06 mars 2017 à partir de 8h00 au 17 mars 2017 jusqu'à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 234 hormis les véhicules des transports scolaires et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+000 au PR 2+015.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 34 du carrefour RD 34/RD 234 au carrefour RD 34/RD 978,
 - la RD 978 du carrefour RD 978/RD 34 au carrefour RD 978/RD 9 dans Rouvroy sur Audry,
 - la RD 9 du carrefour RD 9/RD 978 au carrefour RD 9/RD 234 dans Rouvroy sur Audry.
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Neufmaison et Monsieur le Maire de la commune de Rouvroy-sur-Audry; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Neufmaison
 - Monsieur le Maire de la commune de Rouvroy-sur-Audry
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **02 MARS 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier**

Oliver NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS**Prolongation de délai de l'arrêté N°DRIM16262AT**

Arrêté n° DIE17063AT

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 864 du PR 2+658 au PR 2+766
Sur le territoire de la commune de Étrépligny
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 30 novembre 2016 de Mr le Directeur d'eurovia représentant la société EUROVIA VINCI, ZI DE GLAIRE , 08203 SEDAN,
- Vu l'arrêté n° DRIM16262AT 08 décembre 2016,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de création d'un giratoire, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 864,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DRIM16262AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de Étrépligny hors agglomération jusqu'au 03 mars 2017 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 17 mars 2017 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 864 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 2+658 au PR 2+766.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la RD 764 de Flize jusqu'à l'A34,
 - par l'A34 de Villers-Semeuse à La Francheville en passant par l'échangeur du Moulin Leblanc,
 - par la RD 951 jusqu'à Boulzicourt
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

En accord avec les services de la DIR Nord et de la DDT, la circulation des Transports Exceptionnels, dont la hauteur est supérieure à 4.30m, s'effectuera à partir de l'échangeur de la Francheville par A34 jusqu'à l'échangeur de Polx Terron, puis en retour par la Rd951 jusqu'à Yvernaumont, ensuite par A34 jusque la Francheville et reprise de la déviation initiale.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Étrépigny; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Étrépigny
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Maire de la commune de Flize,
 - M. le Maire de la commune de Boulzicourt,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **01 MARS 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17064AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 4 du PR 20+170 au PR 20+736
Sur le territoire des communes de Autrecourt-et-Pourron et Villers-devant-Mouzon
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 15 février 2017 de philippe BIGOT représentant la société SNCF - INFRAPOLE CHAMPAGNE-ARDENNES - UP VOIE DE CHARLEVILLE, 80, rue des Forges St Charles , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection du passage à niveau, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 4,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Autrecourt-et-Pourron et Villers-devant-Mouzon, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet du 09 mars 2017 au 10 mars 2017 et le mardi 14 mars 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 4 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 20+170 au PR 20+736.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD4 entre les deux carrefours avec la RD27 à Autrecourt;
- la RD27 de la RD4 à la RD6 Raucourt;
- la RD6 de la RD27 à la RD4B Remilly;
- la RD4B de la RD6 à la RD4;

- la RD4 de la RD4B à la zone de chantier.
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Villers-devant-Mouzon, Monsieur le Maire de la commune d'Autrecourt-et-Pourron, Madame la Maire de la commune de Raucourt-et-Flaba, Monsieur le Maire de la commune de Haraucourt, Monsieur le Maire de la commune d'Angecourt et Monsieur le Maire de la commune de Remilly-Aillicourt; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Villers-devant-Mouzon
- Monsieur le Maire de la commune d'Autrecourt-et-Pourron
- Madame la Maire de la commune de Raucourt-et-Flaba
- Monsieur le Maire de la commune de Haraucourt
- Monsieur le Maire de la commune d'Angecourt
- Monsieur le Maire de la commune de Remilly-Aillicourt
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **01 MARS 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

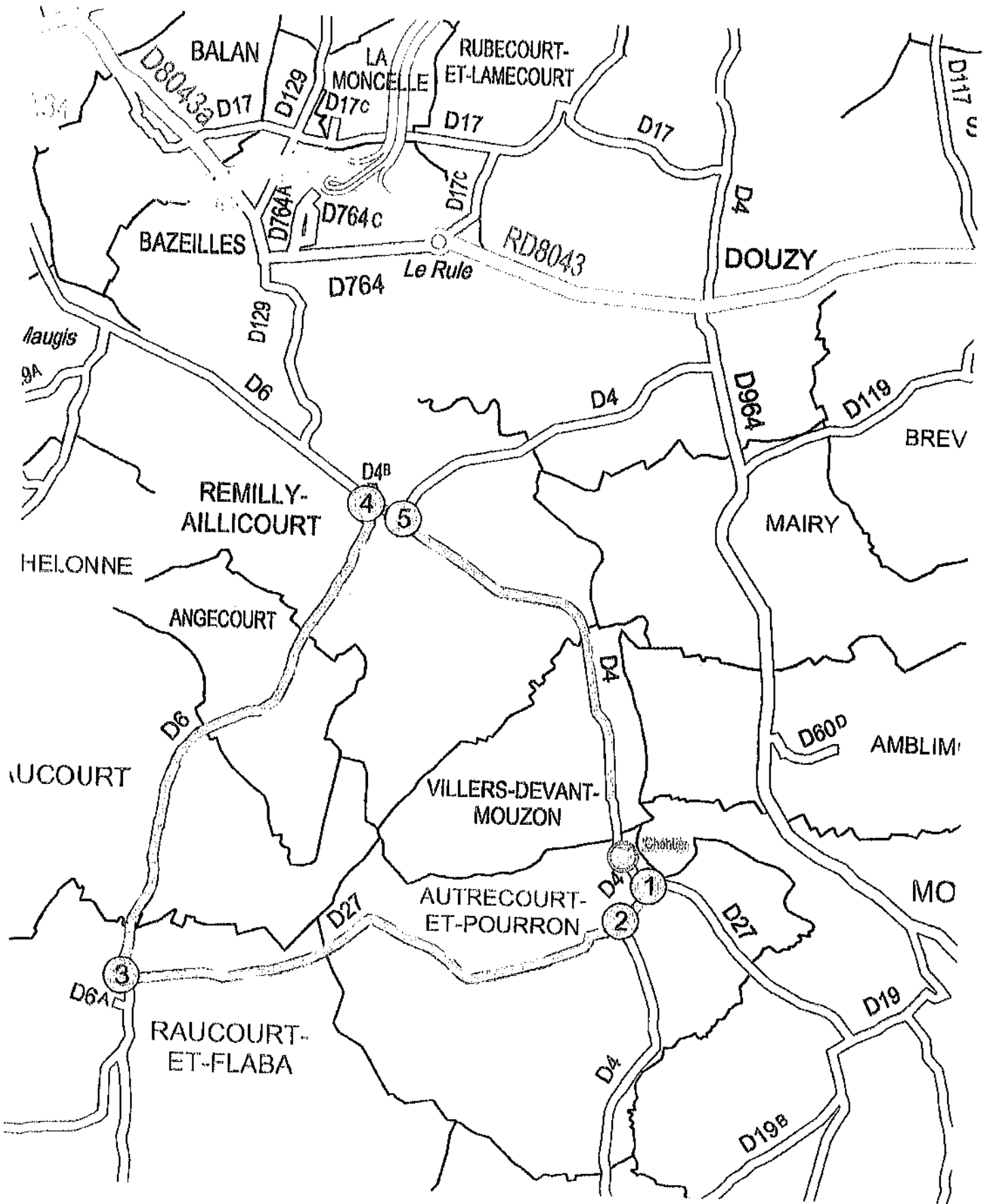
**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

TRA DE SEDAN

Carte de la Région de Sedan

Echelle : 1/50 000



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17065AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 39 du PR 3+200 au PR 3+600
Sur le territoire de la commune de Fagnon
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 27 février 2017 de Pierre MARANDEL représentant la société Bouygues Energie Services, Zone d'Activité Départementale , 08419 Signy-l'Abbaye,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enfouissement de ligne électrique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 39,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Fagnon, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 02 mars 2017 au 24 mars 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis et dimanches .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 39.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 3+200 au PR 3+600

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Fagnon, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Fagnon
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **01 MARS 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17067AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 926 du PR 0+600 au PR 0+800
Sur le territoire de la commune de Brienne-sur-Aisne
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 03 mars 2017 de M.CASAGRANDE représentant la société BOUILLARD et CASAGRANDE , 14, rue des Hauts Chemins , 08270 Faissault,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise Bouillard Casagrande qui effectue les travaux de tranchée en accotement, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 926,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Brienne-sur-Aisne, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 20 mars 2017 au 31 mars 2017.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 926.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+600 au PR 0+800

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le rempliment des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Brienne-sur-Aisne, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Brienne-sur-Aisne
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **06 MARS 2017**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS**Prolongation de délai de l'arrêté N°DIE17052AT**

Arrêté n° DIE17068AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 88 du PR 6+000 au PR 7+450
Sur le territoire de la commune de Sécheval
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°2426 du 13 octobre 2016 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 03 mars 2017 de Mr BOUR représentant la société E2L TP, Zi de Tavannes BP 10104 , 55103 VERDUN,
- Vu l'arrêté n° DIE17052AT en date du 16 février 2017,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de dépose de supports ERDF, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 88,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DIE17052AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de Sécheval hors agglomération jusqu'au 03 mars 2017 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 17 mars 2017 à 17h00.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 88.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 6+000 au PR 7+450

De plus, la vitesse sera abaissée par pailers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sécheval, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Sécheval
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 03/03/2017
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur des Infrastructures et des Equipements,

B. LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17069AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 978 du PR 31+000 au PR 31+610
Sur le territoire de la commune de Murtin-et-Bogny
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 22 février 2017 de Johnny PLY représentant la société Gpt CHAUSSEES A 304, 8, rue François URANO, 08000 WARCQ,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de construction de l'autoroute A 304, de limiter la vitesse pour tous les véhicules circulant aux abords du chantier sur une partie de la route départementale n° 978,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Murtin-et-Bogny, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 20 mars 2017 au 31 juillet 2017.

Article 2

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 50 km/h sur la route départementale n° 978.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- la route départementale n° 978 du PR 31+000 au PR 31+610.

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche de la zone concernée.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Murtin-et-Bogny, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Murtin-et-Bogny
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **06 MARS 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17070AT

INTERDICTION MOMENTANEE DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 8051 du PR 12+300 au PR 12+700
Sur le territoire de la commune de Hlerges
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la route départementale n°8051 dans la liste des Routes à Grandes Circulations (R.G.C.),
- Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Ardennes,
- Vu la demande en date du 06 mars 2017 de Mme Barbara MERLIER représentant la société LE FRESNOY, Studio National des Arts Contemporains, 22 Rue du Fresnoy, 59200 TOURCOING,
- Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'ensemble des participants au tournage d'un film, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 8051,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Hlerges, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet les deux nuits comprises entre le 26 mars 2017 et le 29 mars 2017, à partir de 21h et jusqu'à 4h le matin.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 8051, sera interdite momentanément et plusieurs fois au cours de la période autorisée, pendant des périodes de 1 à 2 minutes, le temps de réaliser quelques courtes séquences de tournage.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 12+300 au PR 12+700

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette réglementation de circulation, seront à la charge du producteur du film.
La réalisation de ces coupures momentanées s'effectueront par piquets K10 et seront également à la charge du producteur du film.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du producteur du film. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Hierges, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Hierges
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **14 MARS 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17072AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 20D du PR 0+294 au PR 1+922
Sur le territoire de la commune de Neuville-lez-Beaulieu
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 09 mars 2017 de Monsieur le Président du SYNDICAT DE LA SOURCE D'AOUSTE NORD, 10 Route de Laon , 08290 Liart,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement du réseau AEP, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 20D,

ARRETE

Article 1.

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Neuville-lez-Beaulieu, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 22 mars 2017 au 19 mai 2017.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2.

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 20D.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+294 au PR 1+922

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Neuville-lez-Beaulieu, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Neuville-lez-Beaulieu
 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **14 MARS 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,


 M. GRASMUEK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17073AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 4 du PR 20+400 au PR 20+500
Sur le territoire de la commune de Autrecourt-et-Pourron
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 09 mars 2017 de philippe BIGOT représentant la société SNCF - INFRAPOLE CHAMPAGNE-ARDENNES - UP VOIE DE CHARLEVILLE, 80, rue des Forges St Charles , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection du passage à niveau, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 4,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Autrecourt-et-Pourron, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 16 mars 2017 à 8h00 au 17 mars 2017 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules et les piétons, sur la route départementale n° 4 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 20+400 au PR 20+500.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD4 entre les deux carrefours avec la RD27 à Autrecourt;
- la RD27 de la RD4 à la RD6 Raucourt;
- la RD6 de la RD27 à la RD4B Remilly;
- la RD4B de la RD6 à la RD4;

- la RD4 de la RD4B à la zone de chantier.
et Inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Autrecourt-et-Pourron, Madame la Maire de la commune de Raucourt-et-Flaba, Monsieur le Maire de la commune de Haraucourt, Monsieur le Maire de la commune d'Angécourt, Monsieur le Maire de la commune de Remilly-Aillicourt et Monsieur le Maire de la commune de Villers-devant-Mouzon; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Autrecourt-et-Pourron
 - Madame la Maire de la commune de Raucourt-et-Flaba
 - Monsieur le Maire de la commune de Haraucourt
 - Monsieur le Maire de la commune d'Angécourt
 - Monsieur le Maire de la commune de Remilly-Aillicourt
 - Monsieur le Maire de la commune de Villers-devant-Mouzon
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **14 MARS 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17074AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 978 du PR 26+800 au PR 27+646
Sur le territoire de la commune de Rouvroy-sur-Audry
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 09 mars 2017 de Jennifer MARCHAND représentant la société BENOIT CHEVRIER, 4, chemin de Saint-Martin , 62128 CROISILLES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose d'un réseau fibre optique, de limiter la vitesse pour tous les véhicules circulant aux abords du chantier sur une partie de la route départementale n° 978,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Rouvroy-sur-Audry, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 20 mars 2017 au 07 avril 2017.

Article 2

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 50 km/h sur la route départementale n° 978.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- la route départementale n° 978 du PR 26+800 au PR 27+646.

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche de la zone concernée.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rouvroy-sur-Audry, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Rouvroy-sur-Audry
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressés à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **14 MARS 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE17076AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 25 du PR 9+527 au PR 9+571
Sur le territoire de la commune de Semuy
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 10 mars 2017 de SERRIERE Julien représentant la société SARL EST OUVRAGES, 5 rue Pierre Adt 54 700 ATTON , 54700 ATTON,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réalisation de joints de chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 25,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Semuy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 03 avril 2017 au 28 avril 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 25.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 9+527 au PR 9+571

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Semuy, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Semuy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **14 MARS 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17077AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 312 du PR 2+050 au PR 2+250
Sur le territoire de la commune de Le Chesne
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1066 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 13 mars 2017 de M. HERBERT représentant la société SOLETANCHE BACHY, Agence Paris Centre Est, 280 avenue Napoléon Bonaparte , 92506 RUEIL MALMAISON CEDEX,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de sécurisation de l'ouvrage de Maconne du réservoir du Bairon, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 312,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Le Chesne, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 20 mars 2017 de 8h00 à 17h00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 312, sera interrompue momentanément par piquet K10, et plusieurs fois au cours de la période autorisée, afin de permettre les déchargements des camions nécessaires au chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° 312 du PR 2+050 au PR 2+250

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **15 MARS 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK 

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté permanent n° DIE17079AP

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 985 au PR 54+500
Sur le territoire de la commune de Aubigny-les-Pothées
(hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5 et R411-8,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la route départementale n° 985 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Ardennes,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande émanant de la commune de Aubigny-les-Pothées;
- Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et des riverains, d'interdire aux usagers de la RD 985 de tourner à gauche et à droite au PR 54+500, pour rejoindre Aubigny-Les-Pothées par la Rue Edouard Piette (ex RD20), compte tenu du manque de visibilité et de la dangerosité de ces manœuvres,

ARRETE

Article 1

Les usagers circulant sur la RD 985, dans le sens Lépron-Les-Vallées vers Rouvroy-sur-Audry, ont interdiction de tourner à gauche au au PR 54+500 pour rejoindre la commune d'Aubigny-Les-Pothées par la voie communale (Rue Edouard Piette, ex RD20).

Les usagers circulant sur la RD 985, dans le sens Rouvroy-sur-Audry vers Lépron-Les-Vallées, ont interdiction de tourner à droite au au PR 54+500 pour rejoindre la commune d'Aubigny-Les-Pothées par la voie communale (Rue Edouard Piette, ex RD20).

Article 2

Ces interdictions seront signalées respectivement par panneaux de type B2a "interdiction de tourner à gauche" et de type B2b "interdiction de tourner à droite". Ces panneaux seront implantés en présignalisation environ à 150 mètres en amont de l'intersection.

Elles seront également renforcées par panneaux B1 "sens interdit" positionnés au niveau de la rue du Pont Parmentier et entrant en vigueur à compter de la pose de l'ensemble des panneaux désignés ci-dessus.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d' Aubigny-les-Pothées et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4

La fourniture et la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette réglementation seront assurés par la Direction des Infrastructures et des Equipements - Territoire Routier Nord Ardennes.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le responsable du Territoire Routier Ardennais concerné,
 - Monsieur le Maire de la commune d' Aubigny-les-Pothées
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **15 MARS 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE17080AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 1 du PR 1+410 au PR 2+000
Sur le territoire des communes de Montcy-Notre-Dame et Charleville-Mézières
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 14 mars 2017 de M. BOUR représentant la société E2L TP, ZI de Tavannes BP 10104 , 55103 VERDUN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enfouissement de réseau, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 1,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Montcy-Notre-Dame et Charleville-Mézières, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 15 mars 2017 au 31 mars 2017. La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 1.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+410 au PR 2+000

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le replément des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières et Monsieur le Maire de la commune de Montcy-Notre-Dame, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières
 - Monsieur le Maire de la commune de Montcy-Notre-Dame
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **14 MARS 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,


 M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17081AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 15 du PR 71+594 au PR 71+644
Sur le territoire de la commune de Ménil-Lépinols
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 16 mars 2017 de M. BOUR représentant la société E2L TP, ZI de Tavannes BP 10104 , 55103 VERDUN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de rebouchage et enrobés au profit de ENEDIS, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 15,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Ménil-Lépinols, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 22 mars 2017 au 29 mars 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par panneaux B15 et C18, sur la route départementale n° 15 de la manière suivante :

- Tout véhicule circulant dans le sens des PR croissants ne pourra s'engager dans le passage étroit tant qu'il ne sera pas possible de franchir ledit passage sans obliger les véhicules venant en sens inverse à s'arrêter. Cette priorité sera signalée au niveau de la Route Départementale par un panneau de type B15.
- La signalisation à l'autre extrémité de ce passage, pour indiquer aux conducteurs circulant dans le sens des PR décroissants qu'ils ont la priorité par rapport aux véhicules circulant en sens inverse sera assurée au moyen du panneau C18.

Cette réglementation s'applique du PR 71+594 au PR 71+644.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Ménil-Lépinols et Monsieur le Maire de la commune d'Aussonce, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Ménil-Lépinols
 - Monsieur le Maire de la commune d'Aussonce
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **20 MARS 2017**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté permanent n° DIE17082AP

LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 864

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
au carrefour à sens giratoire du PR 2+712 au PR 2+760
sur le territoire de la commune de Étrépnigny,
(hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5 et R411-8,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la route départementale n° 864 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Ardennes,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Considérant que l'aménagement du carrefour à sens giratoire formé par la route départementale n° 864 et la voie communale de la Garoterie qui permet l'accès au centre de traitement de la société ARCAVI, modifie le régime de priorité à cette intersection,

ARRETE

Article 1

En application des prescriptions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire susvisé est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

Cette réglementation s'applique au carrefour à sens giratoire créé sur la route départementale n° 864 du PR 2+712 au PR 2+750, hors agglomération sur le territoire de la commune de Étrépnigny.

Cette réglementation sera signalée par panneaux AB25 et AB3a+M9c (CÉDEZ LE PASSAGE) et entrera en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2

Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur cette intersection et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Étrépy et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4

La fourniture et la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette réglementation seront assurés par la Direction des Infrastructures et des Equipements - Territoire Routier Ardennais concerné.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le responsable du Territoire Routier Ardennais concerné,
- Monsieur le Maire de la commune d'Étrépy
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 17/03/17
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17083AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 309 du PR 1+500 au PR 2+100
Sur le territoire des communes de Damouzy et Warcq
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 17 mars 2017 de Territoire Routier Est Ardenne représentant la société Conseil Départemental, , 08105 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers pendant la visite archéologique des travaux sur le barreau de raccordement, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 309,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Damouzy et Warcq, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 01 avril 2017 8h00 au 01 avril 2017 20h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 309 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+500 au PR 2+100.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Par la RN 43 de la RD 309 à la RD 9,

Par la RD 9 de la RN 43 à la RD 309

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Warcq et Madame la Maire de la commune de Damouzy; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Warcq
 - Madame la Maire de la commune de Damouzy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 MARS 2017**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE17084AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 46DA du PR 1+245 au PR 1+585
Sur le territoire de la commune de Chooz
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 20 mars 2017 de M. Le Maire de la commune de Chooz,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de limiter la vitesse et d'interdire le stationnement pour tous les véhicules sur une partie de de la route départementale n° 46DA lors des manifestations organisées au niveau de la centrale nucléaire de Chooz,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Chooz, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 20 mars 2017 au 24 mai 2017, uniquement les jours où une manifestation est prévue au niveau de la centrale nucléaire de Chooz.

Article 2

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 30 km/h sur la route départementale n° 46DA. Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 1+315 au PR 1+585

De plus, les manœuvres de dépassement seront interdites en approche de la zone concernée.

Article 3

Le stationnement sera interdit pour tous les véhicules de part et d'autre de la chaussée sur la route départementale n° 46DA.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 1+245 au PR 1+585.

Article 4

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Territoire Routier Nord Ardennes.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Nord Ardennes. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Chooz, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Chooz
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **20 MARS 2017**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17085AT

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 16 du PR 1+000 au PR 9+460
Sur le territoire des communes de Thin-le-Moutier et Neuville-lès-This
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 20 mars 2017 de la société URANO, RUE FRANCOIS URANO , 08000 WARCQ,
- Dans le cadre de l'exploitation de la carrière de THIN-LE-MOUTHIER pour l'approvisionnement en matériaux de l'autoroute A304 actuellement en construction et considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de limiter la vitesse pour tous les véhicules circulant sur de la route départementale n° 16,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Thin-le-Moutier et Neuville-lès-This, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 24 mars 2017 au 15 mai 2017.

Article 2

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 70 km/h sur la route départementale n° 16 sur la section concernée.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante, dans les deux sens de circulation :

- du PR 1+000 au PR 9+460.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Thin-le-Moutier et Monsieur le Maire de la commune de Neuville-lès-This, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Thin-le-Moutier
 - Monsieur le Maire de la commune de Neuville-lès-This
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 MARS 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté permanent n° DIE17086AP**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 764B du PR 0+044 au PR 0+879
Sur le territoire des communes de Les Ayvelles et Villers-Semeuse
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5 et R411-8,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande émanant des communes de Les Ayvelles et Villers-Semeuse;
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de réglementer la circulation sur la route départementale n° 764B,

ARRETE**Article 1**

La vitesse sera limitée à 50km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites pour tous les véhicules circulant sur la route départementale n° 764B.

Cette réglementation et cette interdiction s'appliquent sur la section suivante dans les deux sens de circulation, hors agglomération, sur le territoire des communes de Les Ayvelles et Villers-Semeuse:

- du PR 0+044 au PR 0+879

Elles seront signalées par panneaux B14 (50) et B3.

Article 2

Il est interdit de tourner à gauche en direction du centre commercial Cora, pour tous les usagers de la Route Départementale N° 764B qui circulent dans le sens carrefour giratoire RD764-RD764B vers l'usine CTROËN.

Cette réglementation située hors agglomération, sur le territoire de la commune de Les Ayvelles, s'applique au P.R. 0 + 458.

Elle sera signalée par panneau B2a.

Article 3

Le stationnement de tous les véhicules est interdit en accotement le long de la Route Départementale N°764B.

Cette interdiction s'applique hors agglomération sur le territoire de la commune de Les Ayvelles, sur la section du P.R. 0+700 au P.R. 0+000, dans les deux sens de circulation allant de l'usine CITROËN au carrefour giratoire RD764-RD764B.
Elle sera signalée par panneaux type B6a1.

Article 4

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs réglementant la circulation sur ces différentes sections sont abrogées. Les nouvelles prescriptions seront applicables à compter de la pose des panneaux de signalisation les prescrivant.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Les Ayvelles et Monsieur le Maire de la commune de Villers-Semeuse et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le responsable du Territoire Routier Ardennais concerné,
 - Monsieur le Maire de la commune de Les Ayvelles
 - Monsieur le Maire de la commune de Villers-Semeuse
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **22 MARS 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17088AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 7 du PR 6+130 au PR 13+657
Sur le territoire des communes de Hargnies et Haybes
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 22 mars 2017 de Mme Barbara MERLIER représentant la société LE FRESNOY, Studio National des Arts Contemporains, 22 Rue du Fresnoy, 59200 TOURCOING,
- Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'ensemble des participants au tournage d'un film, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 7,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Hargnies et Haybes, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le lundi 27 mars 2017, à partir de 20h30 et jusqu'à 23h.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 7, sera interdite momentanément et plusieurs fois au cours de la période autorisée, pendant des périodes de quelques minutes, le temps de réaliser de courtes séquences de tournage.

Des phases de tournage en roulant (travelling) seront également autorisés, avec accompagnement par 2 véhicules, placés en amont et aval et équipés de gyrophare.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 6+130 au PR 13+657

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette réglementation de circulation, ainsi que la fourniture des véhicules d'accompagnement équipés seront à la charge du producteur du film.

La réalisation de ces coupures momentanées s'effectueront par piquets K10 et seront également à la charge du producteur du film.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Haybes et Monsieur le Maire de la commune de Hargnies, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Haybes
 - Monsieur le Maire de la commune de Hargnies
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 MARS 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17089AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 16 du PR 13+000 au PR 16+597
Sur le territoire des communes de Belval et Warcq
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 24 mars 2017 de Mr le Directeur d'eurovia représentant la société EUROVIA VINCI, ZI DE GLAIRE , 08203 SEDAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de purges, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 16,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Belval et Warcq, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 04 avril 2017 au 05 avril 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 19h00 et jusqu'à 7h00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° 16.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° 16 du PR 13+000 au PR 16+597

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Belval et Monsieur le Maire de la commune de Warcq, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Belval
 - Monsieur le Maire de la commune de Warcq
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 MARS 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17090AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 317 du PR 0+395 au PR 3+230
Sur le territoire des communes de Osnes et Carignan
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 24 mars 2017 de Mr le Directeur d'eurovia représentant la société EUROVIA VINCI, ZI DE GLAIRE , 08203 SEDAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de purges, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 317,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Osnes et Carignan, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 18 avril 2017 8h00 au 21 avril 2017 18h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 317 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 0+395 au PR 3+230.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
par la RD 17 de la RD 317 à la RD 19,
par la RD 19 de la RD 17 à la RD 8043,
par la RD 8043 de la RD 19 à la RD 317.
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Pure, Monsieur le Maire de la commune d'Osnes, Monsieur le Maire de la commune de Carignan, Monsieur le Maire de la commune de Messincourt et Madame la Maire de la commune de Sachy; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Pure
- Monsieur le Maire de la commune d'Osnes
- Monsieur le Maire de la commune de Carignan
- Monsieur le Maire de la commune de Messincourt
- Madame la Maire de la commune de Sachy

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 MARS 2017**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17091AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 46DA du Pr 0+540 au 1+585
Sur le territoire de la commune de Chooz
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 8 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 28 mars 2017 de M. Le Maire représentant la société commune de Chooz, , 08600 Chooz,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de limiter la vitesse et d'interdire le stationnement à droite de la chaussée dans le sens montant des PR (Giratoire de Chooz Rd 8051 vers la commune de Chooz) pour tous les véhicules sur une partie de la RD 46DA lors des manifestations organisées au niveau de la centrale nucléaire de Chooz,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Chooz, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 28 mars 2017 15h00 au 24 mai 2017, uniquement les jours où une manifestation est prévue au niveau de la centrale nucléaire de Chooz.

Article 2

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 30km/h sur la route départementale n° 46DA.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- la route départementale n° 46DA du PR 1+245 au PR 1+585.

De plus, les manœuvres de dépassement seront interdites en approche de la zone concernée.

Article 3

Le stationnement sera interdit pour tous les véhicules sur le coté droit de la chaussée dans le sens montant des PR, sur la route départementale n°46DA.

cette réglementation s'applique sur la section suivante:

- du Pr 0+540 au 1+440.

Article 4

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Territoire Routier Nord Ardennes.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Chooz, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Chooz
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **28 MARS 2017**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

DIRECTION DES SOLIDARITES ET REUSSITE



Délégation Territoriale des Ardennes



**ARRETE ARS N° 2017-0243
CD N° 2017-15
du 23 janvier 2017**

Autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) géré par le Centre Hospitalier Bélaïr à Charleville-Mézières

**N° FINESS EJ : 080000086
N° FINESS ET : à créer**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,**

**Le Président du Conseil Départemental des
Ardennes,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1-1, L313-3 d), L313-4 à L313-6, et les articles R-313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** le Schéma Départemental pour la Préservation de l'Autonomie des Personnes Agées et des Personnes Handicapées des Ardennes pour la période 2014-2019, adopté par arrêté n°2013-405 du 06 janvier 2014 ;
- VU** la demande de fongibilité adressée par l'ARS à la DGOS en date du 30 juillet 2016 du fait d'une inadéquation au sein de l'établissement public de santé mentale de Bélaïr (08) ;
- VU** la réponse positive apportée par la DGOS le 29 septembre 2016 pour le transfert de 8 places de l'offre sanitaire vers l'offre médico-sociale, pour un montant évalué à 156 591€ de la DAF psychiatrie vers l'OGD-PH ;

VU l'arrêté n° 2015-887 du 8 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2015-2019 de la région Champagne Ardenne ;

VU la demande présentée en novembre 2015 par le Centre Hospitalier de Bélaïr sollicitant l'autorisation de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 8 places ;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-sociale de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice Générale des Services du Département des Ardennes;

ARRETEMENT

Article 1er – Une autorisation est accordée au Centre Hospitalier Bélaïr pour la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes présentant un handicap psychique d'une capacité de 8 places. Cette autorisation prendra effet au 1^{er} mai 2017.

Article 2 – Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique : CH BELAIR

N° FINESS : 080000086
 Adresse complète : Rue Pierre Hallali – 08109 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
 Statut juridique : 11 Etb. Pub. Départ. Hosp.
 N° SIREN : 260 804 927

Entité établissement : FAM La Clé des vents

N° FINESS : à créer
 Adresse complète : 173 avenue de Gaulle – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
 Code catégorie : 437 Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
 Code MFT : 09 (ARS PCD mixte HAS)
 Capacité : 8 places

Discipline d'équipement	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
939 (Accueil médicalisé pour adultes handicapés)	11 (Hébergement complet internat)	205 (Déficience du psychisme)	8

Article 3 – La mise en œuvre de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue en application des articles D.313-11 à D.313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 – En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} mai 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et du département des Ardennes ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 6 – Madame la Directrice du secteur Médico-social de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes et Madame la Directrice Générale des Services du Département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et du département des Ardennes.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Le Président
du Conseil Départemental des
Ardennes
ou le Président du Conseil Départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités

Paul GEOFFROY

Fait en 3 exemplaires originaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite

ARRETE n° 2017-25

Modifiant l'arrêté n° 2015-295 du 12 août 2015
Relatif au fonctionnement du multi-accueil
géré par le Centre Socio-Culturel de LES MAZURES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

- VU l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- VU la demande présentée par le Centre Socio-Culturel de LES MAZURES en date du 28 février 2017 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 7 mars 2017 ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Centre Socio-Culturel de LES MAZURES est autorisé à ouvrir un établissement multi-accueil dans ses locaux situés 5 rue de l'Eglise à LES MAZURES, pour 12 enfants âgés de moins de 5 ans, répartis comme suit :

7 enfants de 3 mois à 5 ans en accueil polyvalent

- du lundi au vendredi de 7 h 30 à 8 h 30
- du lundi au vendredi de 17 h 00 à 18 h 30

12 enfants de 3 mois à 5 ans répartis comme suit :

- ✓ 10 enfants en accueil régulier
- ✓ 2 enfants en accueil occasionnel
 - du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 00

Article 2 : La direction de la structure est confiée à Madame Sylvie CHATEAU, Educatrice de Jeunes Enfants. L'encadrement des enfants est assuré par la directrice, deux auxiliaires de puériculture et d'une auxiliaire petite enfance.

Article 3 : En cas d'absence de courte durée de la responsable, une des auxiliaires de puériculture assurera les fonctions de direction.

Le Centre Socio-Culturel devra impérativement informer le Président du Conseil Départemental des conditions d'exercice de la responsabilité au moins 8 jours avant l'absence de Madame CHATEAU, directrice de la structure, sauf absence imprévue.

Dans le cas d'une absence prolongée, le Centre Socio-Culturel devra embaucher une éducatrice de jeunes enfants répondant aux conditions de qualification et d'expérience requises par le décret du 7 juin 2010.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Maire de LES MAZURES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 14 mars 2017

Le Président du Conseil Départemental

Benoît HURÉ

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale
des Services Départementaux

Brigitte RAYNAUD

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES ET REUSSITE

**POLITIQUE SOCIALE
PROTECTION DE L'ENFANCE**

ARRÊTÉ N° 2017 - 26

Portant autorisation d'extension de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Don Bosco »
par l'ouverture d'une unité de vie gérée par la Fondation des Apprentis d'Auteuil

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

- VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.222-1 à L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,
- VU le Code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,
- VU le Nouveau code de procédure civile, et notamment les articles 1181 à 1200-1,
- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- VU la Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,
- VU la Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,
- VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,
- VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU le Décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la Circulaire N°DGCS/5B/2010/434 du 28 Décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la Circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

CONSIDERANT l'augmentation de la demande de placement sur le territoire ardennais,

CONSIDERANT la visite de conformité en date du 10 mars 2017

ARRÊTÉ

Article 1 : L'établissement Don Bosco situé 36, rue Monseigneur Bihéry 08800 Monthermé géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil est autorisé à prendre en charge 49 enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance âgés de 6 à 18 ans pour un accueil de moyen ou long terme dans un cadre administratif ou judiciaire.

Article 2 : L'établissement Don Bosco est autorisé à étendre sa capacité d'accueil par l'ouverture d'une unité de vie pour la prise en charge de 6 jeunes âgés entre 12 à 18 ans située 20 rue du Mont Olympe 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES, soit une capacité d'accueil de 55 places au total.

Les enfants accueillis relèvent de l'ensemble des Délégations Territoriales des Solidarités du département des Ardennes.

Article 3 : L'établissement Don Bosco est autorisé à compter du 1^{er} mars 2017 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 8 : Le Directeur Général Adjoint Solidarités-Réussite et le Directeur de l'établissement Don Bosco sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 16 mars 2017

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint Solidarités-Réussite


Claude WARIN

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES SOLIDARITÉS ET RÉUSSITE

**POLITIQUE SOCIALE ENFANCE PARENTALITÉ
PROTECTION DE L'ENFANCE**

ARRÊTÉ N° 2017- 35

Portant modification de l'arrêté n°2012-359 relatif à l'extension de la capacité d'accueil en urgence du Conseil départemental des Ardennes par la création du groupe Rimbaud au sein de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,

VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.222-1 à L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,

VU le code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,

VU le nouveau code de procédure civile, et notamment les articles 1181 à 1200-1,

VU l'arrêté n°2012-359 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil en urgence du Conseil départemental des Ardennes par la création du groupe Rimbaud au sein de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille,

CONSIDERANT le déménagement du groupe Rimbaud initialement installé 4 rue Pâquis des Boulets à Charleville-Mézières

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n°2012-359 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil en urgence du Conseil départemental des Ardennes par la création du groupe Rimbaud au sein de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille est modifié comme suit :

« Le Conseil départemental des Ardennes est autorisé : à étendre la capacité d'accueil de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, au sein d'une unité de vie située 12 rue du Clos-du-Château 08270 Novion-Porcien. »

L'unité de vie est ouverte 24h/24, 365 jours par an et a pour mission d'accueillir en urgence, d'évaluer la situation et d'orienter les jeunes relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, dans le cadre d'un placement administratif ou judiciaire.

Article 2 : le projet est autorisé pour la prise en charge de 12 jeunes âgés entre 11 et 18 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Ce groupe étant dédié à l'accueil d'urgence, la durée de prise en charge est limitée à 6 mois sauf situations exceptionnelles nécessitant une durée d'accueil plus importante.

Article 3 : la présente autorisation est accordée à compter du 14 décembre 2016 et jusqu'au 31 décembre 2031 conformément à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application.

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée par le service du Conseil départemental des Ardennes telle que prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 7 : Le Directeur des Solidarités et le Directeur de la Maison Départemental de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27.03.17

Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités et
Réussite



Claudy WARIN

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES SOLIDARITÉS

**POLITIQUE SOCIALE ENFANCE PARENTALITÉ
PROTECTION DE L'ENFANCE**

ARRETE N° 2017-36.

Portant fermeture de l'unité de vie située 9 rue Prevost à VILLERS SEMEUSE (08000) au sein de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille gérée par le Conseil Départemental des Ardennes

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-
- VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.222-1 à L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,
 - VU le Code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,
 - VU le Nouveau code de procédure civile, et notamment les articles 1181 à 1200-1,
 - VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
 - VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
 - VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
 - VU la Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
 - VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,
 - VU la Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,
 - VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

VU l'arrêté n°2015-308 portant autorisation temporaire d'extension de la capacité d'accueil de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille gérée par le Conseil Départemental des Ardennes, par l'ouverture d'une unité de vie,

CONSIDERANT le transfert de la capacité d'accueil de l'unité de vie située 9 rue Prevost à VILLERS SEMEUSE (08000) au sein de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille gérée par le Conseil Départemental des Ardennes à l'établissement DON BOSCO géré par la fondation des Apprentis d'Auteuil

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'unité de vie située 9 rue Prevost à VILLERS SEMEUSE (08000) au sein de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille gérée par le Conseil Départemental des Ardennes est fermée à compter 1^{er} avril 2017.

Article 2 : La fermeture de l'unité de vie située 9 rue Prevost à VILLERS SEMEUSE (08000) au sein de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille vaut retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4 : **Article 4** : Le Directeur Général Adjoint chargé des Solidarités et Réussite et le Directeur de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières le 27/03/2017

Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités
et Réussite


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2017-37

FIXANT LE NIVEAU DE DEPENDANCE MOYEN RETENU DU DEPARTEMENT DES ARDENNES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale concernant la campagne budgétaire 2017 des établissements et services sociaux et médico-sociaux en date du 21 mars 2017.

Vu l'article 314-2 du CASF prévoyant que pour les établissements nouvellement créés, dans l'attente d'une validation de l'évaluation de la perte d'autonomie ainsi que de l'évaluation des besoins en soins requis des résidents mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article L. 314-9, le forfait global relatif aux soins mentionné au 1° du I du présent article est fixé en prenant en compte le niveau de dépendance moyen départemental des résidents, fixé annuellement par arrêté du président du conseil départemental, et la moyenne nationale des besoins en soins requis, fixée annuellement par décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Cette validation doit intervenir dans les deux années qui suivent l'ouverture de l'établissement.

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Pour 2017, le niveau de dépendance moyen (GMP) retenu du Département des Ardennes est fixé à 698,02.

.....

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **30 MARS 2017**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et de la Réussite,


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2017-38

FIXANT LA VALEUR DEPARTEMENTALE DE POINT GIR DU DEPARTEMENT DES ARDENNES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale concernant la campagne budgétaire 2017 des établissements et services sociaux et médico-sociaux en date du 21 mars 2017.

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 et son article R 314-175 précisant que le Président du Conseil Départemental fixe chaque année, par arrêté pris au plus tard le 1er avril, une valeur de référence appelée "point GIR départemental". Cette valeur est au moins égale à la valeur du point arrêtée l'année précédente

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : La valeur départementale de point GIR des établissements est fixée à 7,36.

.../...

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 MARS 2017

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par déléation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et de la Réussite,


Claudy WARIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Relatif au transfert provisoire des locaux de la crèche hospitalière de Charleville-Mézières

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 27 mars 2017 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

Le **PRESIDENT** du **CONSEIL DEPARTEMENTAL** donne un avis favorable au fonctionnement de la crèche hospitalière de **CHARLEVILLE MEZIERES**, du lundi au vendredi de 5 h 45 à 21 h 15, pouvant accueillir :

- 40 enfants, âgés de 2 mois à 3 ans, ainsi que des enfants âgés de plus de 3 ans, nés entre avril et septembre, dont l'accès à l'école maternelle leur est refusé, répartis comme suit :

Période de janvier à décembre

- 7 enfants de 5 h 45 à 7 h 00
- 14 enfants de 7 h 00 à 8 h 00
- 40 enfants de 8 h 00 à 17 h 00
- 14 enfants de 17 h 00 à 19 h 00
- 7 enfants de 19 h 00 à 21 h 15

Période de juillet et août

- 7 enfants de 5 h 45 à 7 h 00
- 14 enfants de 7 h 00 à 8 h 00
- 35 enfants de 8 h 00 à 17 h 00
- 7 enfants de 17 h 00 à 21 h 15

Pendant les travaux de la crèche hospitalière, les enfants sont accueillis rue Savigny Pré à **CHARLEVILLE MEZIERES**.

La direction est assurée par Madame Elisabeth KRAUS, infirmière et cadre de santé. En cas d'absence de la responsable, la direction sera confiée à un cadre de santé du secteur mère-enfant du Centre Hospitalier.

Le personnel de la crèche hospitalière est composé, en plus de la directrice, d'une éducatrice de jeunes enfants, six auxiliaires de puériculture, trois agents des services hospitaliers et de un agent non qualifié.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 30 mars 2017

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Solidarités et Réussite


Claudy WARIN

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

N°2017-23

**BASE DE LOISIRS DEPARTEMENTALE
DE BAIRON**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
SERVICE DES BASES DE LOISIRS
DEPARTEMENTALES

**ARRETE REGLEMENTANT
LA Baignade DU LAC
ET L'USAGE DE SON ENCEINTE**

Vu la loi du 24 mai 1951 assurant la sécurité des établissements de natation,

Vu le décret n° 62.13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignades,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1975 réglementant l'ouverture des baignades bénéficiant d'une organisation de surveillance et de sécurité dans le département des Ardennes,

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 et l'arrêté du 30 septembre 1985 relatifs à la surveillance de la baignade gratuitement ouverte au public,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial n° 411.497.000.27 du 2 juillet 1997 entre Voies Navigables de France et le Conseil départemental des Ardennes, et notamment ses articles 1.2 et 1.3,

Considérant qu'il convient de réglementer la pratique de la natation et l'usage de la zone de baignade du lac de BAIRON,

Sur la proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1 : La baignade du lac de BAIRON est ouverte du **vendredi 16 juin au mercredi 30 août 2017** inclus, de **13 H à 19 H**.

Son accès est gratuit et s'effectue librement sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La baignade n'est autorisée et surveillée qu'à l'intérieur du périmètre de sécurité délimité et dans les horaires précités à l'Article 1.

Article 3 : Le service de surveillance est assuré par 1 à 6 Nageurs Sauveteurs en fonction de la fréquentation de la baignade sous la responsabilité du Chef de poste.

- Article 4 :** Il est interdit de se baigner ou de continuer à se baigner quand le drapeau rouge est hissé au mât des signaux.
- Article 5 :** L'accès de la baignade pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente, portant des signes caractéristiques de maladie contagieuse ou se présentant en état d'ébriété.
- Article 6 :** Aucun animal, même tenu en laisse, ne sera toléré dans l'enceinte de la baignade ou sur la plage.
- Article 7 :** Une tenue de bain décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur. Toute personne qui ne satisferait pas à ces conditions pourrait être exclue immédiatement.
- Article 8 :** Les jeux violents et tous les actes pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits.
Le port du masque et des palmes ainsi que l'utilisation d'engins flottants sont interdits sans autorisation du Chef de Poste.
- Article 9 :** L'usage d'appareils bruyants pourra être interdit sur le site si le volume sonore créé gêne autrui.
- Article 10 :** Les feux de camp et les barbecues sont interdits sur la baignade, à l'exception des éventuels barbecues publics spécialement aménagés à cet effet.
- Article 11 :** La circulation d'engins qu'ils soient motorisés ou non motorisés est interdite sur la plage (type vélos, motos, quads, ...).
- Article 12 :** La responsabilité des Nageurs Sauveteurs n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers respectant le présent arrêté dont l'affichage est accessible à tous, sur les lieux de baignade.
- Article 13 :** Madame le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Maire de BAIRON et ses Environs et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 15 MARS 2017

Le Président du Conseil Départemental,

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale
des Services Départementaux
Benoît HURÉ

Brigitte RAYNAUD

N°2017-24

**BASE DE LOISIRS DÉPARTEMENTALE
DES VIEILLES-FORGES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
SERVICE DES BASES DE LOISIRS
DÉPARTEMENTALES

**ARRETE REGLEMENTANT
LA Baignade du Lac
ET L'USAGE DE SON ENCEINTE**

Vu la loi du 24 mai 1951 assurant la sécurité des établissements de natation,

Vu le décret n° 62.13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignades,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1975 réglementant l'ouverture des baignades bénéficiant d'une organisation de surveillance et de sécurité dans le département des Ardennes,

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 et l'arrêté du 30 septembre 1985 relatifs à la surveillance de la baignade gratuitement ouverte au public,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la convention du 10 mai 1978 entre E.D.F. et le Département des Ardennes, concernant la réglementation de l'utilisation de la retenue créée par le barrage des VIEILLES-FORGES, et notamment son article 2,

Considérant qu'il convient de réglementer la pratique de la natation et l'usage de la zone de baignade du lac des Vieilles-Forges,

Sur la proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1 : La baignade du lac des VIEILLES-FORGES est ouverte du **vendredi 16 juin au mercredi 30 août 2017** inclus, de 13 H à 19 H.
Son accès est gratuit et s'effectue librement sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La baignade n'est autorisée et surveillée qu'à l'intérieur du périmètre de sécurité délimité et dans les horaires précités à l'Article 1.

Article 3 : Le service de surveillance est assuré par 1 à 6 Nageurs Sauveteurs en fonction de la fréquentation de la baignade sous la responsabilité du Chef de poste.

- Article 4 :** Il est interdit de se baigner ou de continuer à se baigner quand le drapeau rouge est hissé au mât des signaux.
- Article 5 :** L'accès de la baignade pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente, portant des signes caractéristiques de maladie contagieuse ou se présentant en état d'ébriété.
- Article 6 :** Aucun animal, même tenu en laisse, ne sera toléré dans l'enceinte de la baignade ou sur la plage.
- Article 7 :** Une tenue de bain décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur. Toute personne qui ne satisferait pas à ces conditions pourrait être exclue immédiatement.
- Article 8 :** Les jeux violents et tous les actes pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits.
Le port du masque et des palmes ainsi que l'utilisation d'engins flottants sont interdits sans autorisation du Chef de Poste.
- Article 9 :** L'usage d'appareils bruyants pourra être interdit sur le site si le volume sonore créé gêne autrui.
- Article 10 :** Les feux de camp et les barbecues sont interdits sur la baignade, à l'exception des éventuels barbecues publics spécialement aménagés à cet effet.
- Article 11 :** La circulation d'engins qu'ils soient motorisés ou non motorisés est interdite sur la plage (type vélos, motos, quads, ...).
- Article 12 :** La responsabilité des Nageurs Sauveteurs n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers respectant le présent arrêté dont l'affichage est accessible à tous, sur les lieux de baignade.
- Article 13 :** Madame le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Maire des MAZURES et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 15 MARS 2017

Le Président du Conseil Départemental,

Pour le Président du Conseil Départemental
La Préfète
des Services Départementaux

Benoit HURE

Brigitte RAYNAUD

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

 DIRECTION GENERALE DES SERVICES
 DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

 Pôle Aménagement Rural et Développement Touristique

ARRÊTÉ 2017.27

modificatif à l'arrêté ordonnant l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de HAUDRECY avec extensions sur les communes de BELVAL, CLIRON, HAM LES MOINES, REMILLY LES POTHEES, SAINT MARCEL, SURY et TOURNES, avec exclusion de l'emprise de l'ouvrage autoroutier et fixant le périmètre

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL
 des ARDENNES

- VU les dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code rural,
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er},
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 13 juin 2006 donnant délégation à la Commission Permanente pour constituer les Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier,
- VU l'avis favorable, en date du 26 janvier 2007, de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur la liste des communes susceptibles de voir se constituer des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier,
- VU le décret du 28 février 2007 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute de la liaison autoroutière entre l'autoroute A 34 à SAINT PIERRE SUR VENCE et la route nationale 51 à ROCROI et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général en date du 25 janvier 2008 instituant et constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de HAUDRECY,

- VU l'arrêté du Président du Conseil général du 7 février 2008 portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de HAUDRECY et les arrêtés des 6 juin 2008, 7 juin 2011, 27 mars 2012, 11 septembre 2014, 28 novembre 2014 et l'arrêté du Président du Conseil départemental du 21 avril 2015 en modifiant la constitution,
- VU l'étude d'aménagement prévue aux articles L 121-1 et L 121-13 du Code rural, réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du Code rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,
- VU l'enquête publique sur le périmètre et le mode d'aménagement organisée du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2010,
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2010 donnant délégation au Président du Conseil général pour ordonner, le moment venu, les opérations d'Aménagement Foncier liées à l'A 304,
- VU les avis sollicités sur le projet de la Commission Communale d'Aménagement Foncier auprès des Conseils Municipaux des communes concernées par l'aménagement foncier,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 définissant les prescriptions environnementales que devra respecter la Commission Communale d'Aménagement Foncier de HAUDRECY dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, pris en application de l'article L 121-14 du Code rural,
- VU les avis formulés par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de HAUDRECY,
- Sur proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Une opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier, avec exclusion de l'emprise de l'ouvrage autoroutier, a été ordonnée le 28 mars 2011 sur le territoire de la commune de HAUDRECY avec extensions sur les communes de BELVAL, CLIRON, HAM LES MOINES, REMILLY LES POTHEES, SAINT MARCEL, SURY et TOURNES.

ARTICLE 2 : Le périmètre des opérations s'étend sur une superficie de 362 ha. Il comprend les parcelles dont la liste est jointe en annexe.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles L 322-1 et L 322-4 du Code pénal, la destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères dûment constatés, donnent lieu à des dommages et intérêts qui pourront atteindre le montant des dépenses nécessaires par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 4 : En application de l'article L 121-19 du Code rural et jusqu'à la clôture des opérations d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de HAUDRECY, l'intégralité des dispositions de l'arrêté départemental du 18 décembre 2009 fixant la liste des travaux dont la préparation ou l'exécution sont interdites ou soumises à autorisation, est confirmée.

Les travaux suivants sont concernés :

Sont interdits :

- la destruction de tous espaces boisés, boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés ainsi que les travaux de drainage, de fossés d'assainissement et la suppression de mares.

Sont soumis à autorisation :

- les travaux forestiers y compris les travaux d'exploitation forestière, les plantations et les travaux de nature à modifier l'état des lieux,
- l'arasement de talus,
- les constructions,
- la création ou la suppression d'abreuvoirs ou de chemins,
- les travaux d'irrigation ou de forage,
- l'établissement de clôtures.

L'exécution de ces travaux en infraction sera punie en application de l'article L 121-23 du Code rural et la remise en état sera réalisée aux frais de contrevenants dans les conditions fixées par l'article R 121-27 du Code rural.

Toutes demandes d'autorisation sollicitées auprès du Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de HAUDRECY, dans le cadre du présent article, devront être envoyées au secrétariat de la Commission à l'adresse suivante :

Conseil départemental des Ardennes
 Secrétariat de la CCAF de HAUDRECY
 Pôle Aménagement Rural et Développement Touristique
 Hôtel du Département
 CS 20001
 08011 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

ARTICLE 5 : Les prescriptions environnementales du Préfet que la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra prendre en compte pour l'application de l'article L 211-1 du Code de l'environnement sont listées dans l'arrêté préfectoral du 25 février 2011, affiché dans les mairies concernées.

ARTICLE 6 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être sans délai, porté à la connaissance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de HAUDRECY ainsi que tout projet de changement d'affectation d'une parcelle (demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire).

La demande d'autorisation de mutation de propriété doit être adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de HAUDRECY. Elle peut aussi être déposée à la mairie de HAUDRECY, siège de la Commission qui en délivre récépissé et la transmet au Président de la Commission (conformément à l'article R121-28 du Code rural).

Si la Commission estime que la mutation envisagée est de nature à entraver la réalisation de l'AFAF, la demande de mutation sera soumise pour autorisation à la Commission Départementale d'Aménagement foncier, conformément à l'article L 121-20 du Code rural.

Cette demande n'est plus recevable si elle parvient à la Commission Communale d'Aménagement Foncier après l'approbation du plan d'aménagement foncier agricole et forestier.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au moins aux mairies des communes de HAUDRECY, BELVAL, CLIRON, HAM LES MOINES, REMILLY LES POTHEES, SAINT MARCEL, SURY et TOURNES.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du Département, notifié au Préfet des Ardennes, au Conseil Supérieur du Notariat et à la Chambre Départementale des Notaires, au Conseil National des Barreaux et au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de CHARLEVILLE MEZIERES ainsi qu'aux Caisses Nationale et Régionale de Crédit Agricole et au Crédit Foncier de France (conformément à l'article R127-9 du Code rural).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans les deux mois à compter des mesures de publicité.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services Départementaux, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de HAUDRECY, le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, les maires de la commune de HAUDRECY et des communes en extension sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

16 MARS 2017



Benoît HURÉ

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale
des Services Départementaux

Brigitte RAYNAUD

Commune	Section	Numéro	Lieudit	Périmètre
BELVAL	ZD	2	MARGOUZY	PERTURBE
BELVAL	ZD	3	MARGOUZY	PERTURBE
BELVAL	ZD	4	MARGOUZY	PERTURBE
BELVAL	ZD	45	MARGOUZY	PERTURBE
BELVAL	ZD	46	MARGOUZY	PERTURBE
BELVAL	ZD	53	MARGOUZY	PERTURBE
BELVAL	ZD	75	MARGOUZY	PERTURBE
BELVAL	ZD	78	MARGOUZY	PERTURBE
BELVAL	ZD	79	MARGOUZY	PERTURBE
BELVAL	ZD	81	MARGOUZY	PERTURBE
BELVAL	ZD	82	MARGOUZY	PERTURBE
BELVAL	ZD	102	MARGOUZY	PERTURBE
BELVAL	ZD	104	MARGOUZY	PERTURBE
BELVAL	ZD	108	MARGOUZY	PERTURBE
BELVAL	ZD	123	MARGOUZY	PERTURBE
BELVAL	ZD	125	MARGOUZY	PERTURBE
BELVAL	ZD	127	MARGOUZY	PERTURBE
HAM LES MOINES	C	4	DEVANT LE PONT	PERTURBE
HAM LES MOINES	C	5	DEVANT LE PONT	PERTURBE
HAM LES MOINES	C	7	DEVANT LE PONT	PERTURBE
HAM LES MOINES	C	8	DEVANT LE PONT	PERTURBE
HAM LES MOINES	C	9	LA CIVIERE	PERTURBE
HAM LES MOINES	C	10	LA CIVIERE	PERTURBE
HAM LES MOINES	C	11	LA CIVIERE	PERTURBE
HAM LES MOINES	C	25	LA CIVIERE	PERTURBE
HAM LES MOINES	C	26	LA CIVIERE	PERTURBE
HAM LES MOINES	C	27	LA CIVIERE	PERTURBE
HAM LES MOINES	C	28	LA CIVIERE	PERTURBE
HAM LES MOINES	C	29	LA CIVIERE	PERTURBE
HAM LES MOINES	C	31	DEVANT LE PONT	PERTURBE
HAM LES MOINES	C	34	DEVANT LE PONT	PERTURBE
HAM LES MOINES	C	35	LA CIVIERE	PERTURBE
HAM LES MOINES	C	37	LA ROSIERE	PERTURBE
HAM LES MOINES	C	38	LA ROSIERE	PERTURBE
HAM LES MOINES	C	39	LA ROSIERE	PERTURBE
HAM LES MOINES	C	41	LA ROSIERE	PERTURBE
HAM LES MOINES	C	44	LA CIVIERE	PERTURBE
HAM LES MOINES	C	45	DEVANT LE PONT	PERTURBE
HAM LES MOINES	C	48	DEVANT LE PONT	PERTURBE
HAM LES MOINES	C	47	LA CIVIERE	PERTURBE
HAM LES MOINES	C	48	LA CIVIERE	PERTURBE
HAM LES MOINES	C	50	LA ROSIERE	PERTURBE
HAM LES MOINES	C	52	LA CIVIERE	PERTURBE
HAM LES MOINES	C	55	LA ROSIERE	PERTURBE
HAM LES MOINES	C	57	LA ROSIERE	PERTURBE
HAM LES MOINES	C	58	LA ROSIERE	PERTURBE
HAM LES MOINES	C	61	LA ROSIERE	PERTURBE
HAM LES MOINES	C	62	LA ROSIERE	PERTURBE
HAM LES MOINES	C	63	LA ROSIERE	PERTURBE
HAM LES MOINES	C	65	LA ROSIERE	PERTURBE
HAM LES MOINES	C	67	LA ROSIERE	PERTURBE
HAUDRECY	A	1	LA CULEE TOUFFIERE	PERTURBE
HAUDRECY	A	3	LA CULEE TOUFFIERE	PERTURBE
HAUDRECY	A	4	LA CULEE TOUFFIERE	PERTURBE
HAUDRECY	A	5	LA CULEE TOUFFIERE	PERTURBE
HAUDRECY	A	6	LA CULEE TOUFFIERE	PERTURBE
HAUDRECY	A	7	LA CULEE TOUFFIERE	PERTURBE
HAUDRECY	A	8	LA CULEE TOUFFIERE	PERTURBE
HAUDRECY	A	9	LA CULEE TOUFFIERE	PERTURBE
HAUDRECY	A	10	LA HAIE DES EGLOTS	PERTURBE
HAUDRECY	A	12	LA HAIE DES EGLOTS	PERTURBE
HAUDRECY	A	13	LA HAIE DES EGLOTS	PERTURBE
HAUDRECY	A	14	LA HAIE DES EGLOTS	PERTURBE
HAUDRECY	A	35	GERARD-PRIA	PERTURBE
HAUDRECY	A	36	GERARD-PRIA	PERTURBE
HAUDRECY	A	37	GERARD-PRIA	PERTURBE
HAUDRECY	A	38	GERARD-PRIA	PERTURBE
HAUDRECY	A	39	GERARD-PRIA	PERTURBE
HAUDRECY	A	41	GERARD-PRIA	PERTURBE
HAUDRECY	A	43	LA FILATURE	PERTURBE
HAUDRECY	A	44	LA FILATURE	PERTURBE
HAUDRECY	A	46	LES EPINETTES	PERTURBE
HAUDRECY	A	47	LES EPINETTES	PERTURBE
HAUDRECY	A	48	LES EPINETTES	PERTURBE
HAUDRECY	A	49	LES EPINETTES	PERTURBE
HAUDRECY	A	50	LES EPINETTES	PERTURBE
HAUDRECY	A	51	LES EPINETTES	PERTURBE

HAUDRECY	A	52	LES EPINETTES	PERTURBE	
HAUDRECY	A	53	LES EPINETTES	PERTURBE	
HAUDRECY	A	54	LES EPINETTES	PERTURBE	
HAUDRECY	A	55	BOURIA	PERTURBE	
HAUDRECY	A	56	BOURIA	PERTURBE	
HAUDRECY	A	57	BOURIA	PERTURBE	
HAUDRECY	A	58	BOURIA	PERTURBE	
HAUDRECY	A	59	BOURIA	PERTURBE	
HAUDRECY	A	60	BOURIA	PERTURBE	
HAUDRECY	A	61	BOURIA	PERTURBE	
HAUDRECY	A	62	BOURIA	PERTURBE	
HAUDRECY	A	63	BOURIA	PERTURBE	
HAUDRECY	A	64	BOURIA	PERTURBE	
HAUDRECY	A	65	BOURIA	PERTURBE	
HAUDRECY	A	66	BOURIA	PERTURBE	
HAUDRECY	A	67	BOURIA	PERTURBE	
HAUDRECY	A	68	BOURIA	PERTURBE	
HAUDRECY	A	70	LES PRES DES CHIENS	PERTURBE	
HAUDRECY	A	73	LES PRES DES CHIENS	PERTURBE	
HAUDRECY	A	74	LES PRES DES CHIENS	PERTURBE	
HAUDRECY	A	83	LE CHEMIN DU ROI	PERTURBE	
HAUDRECY	A	84	LE CHEMIN DU ROI	PERTURBE	
HAUDRECY	A	85	LE CHEMIN DU ROI	PERTURBE	
HAUDRECY	A	86	LE CHEMIN DU ROI	PERTURBE	
HAUDRECY	A	87	LE CHEMIN DU ROI	PERTURBE	
HAUDRECY	A	88	LE CHEMIN DU ROI	PERTURBE	
HAUDRECY	A	89	LE CHEMIN DU ROI	PERTURBE	
HAUDRECY	A	90	LE CHEMIN DU ROI	PERTURBE	
HAUDRECY	A	91	LE CHEMIN DU ROI	PERTURBE	
HAUDRECY	A	92	LE CHEMIN DU ROI	PERTURBE	
HAUDRECY	A	93	LE CHEMIN DU ROI	PERTURBE	
HAUDRECY	A	94	LE CHEMIN DU ROI	PERTURBE	
HAUDRECY	A	95	LE CHEMIN DU ROI	PERTURBE	
HAUDRECY	A	97	LE CHEMIN DU ROI	PERTURBE	
HAUDRECY	A	98	LE CHEMIN DU ROI	PERTURBE	
HAUDRECY	A	99	LE CHEMIN DU ROI	PERTURBE	
HAUDRECY	A	100	LE CHEMIN DU ROI	PERTURBE	
HAUDRECY	A	101	LE CHEMIN DU ROI	PERTURBE	
HAUDRECY	A	102	LE CHEMIN DU ROI	PERTURBE	
HAUDRECY	A	103	LE GUE DE LA DEMOISELLE	PERTURBE	
HAUDRECY	A	105	LE GUE DE LA DEMOISELLE	PERTURBE	
HAUDRECY	A	106	LE GUE DE LA DEMOISELLE	PERTURBE	
HAUDRECY	A	107	LE GUE DE LA DEMOISELLE	PERTURBE	
HAUDRECY	A	255	GERARD-PRIA	PERTURBE	
HAUDRECY	A	256	GERARD-PRIA	PERTURBE	
HAUDRECY	A	266	LA HAIE DES EGLOTS	PERTURBE	
HAUDRECY	A	271	NAMBUREAUX	PERTURBE	
HAUDRECY	A	277	GERARD-PRIA	PERTURBE	
HAUDRECY	A	278	LA CULEE TOUFFIERE	PERTURBE	
HAUDRECY	A	279	LA CULEE TOUFFIERE	PERTURBE	
HAUDRECY	A	287	LE CHEMIN DU ROI	PERTURBE	
HAUDRECY	A	288	LE CHEMIN DU ROI	PERTURBE	
HAUDRECY	A	304	LE GUE DE LA DEMOISELLE	PERTURBE	
HAUDRECY	A	305	LE GUE DE LA DEMOISELLE	PERTURBE	
HAUDRECY	A	306	LE GUE DE LA DEMOISELLE	PERTURBE	
HAUDRECY	A	385	LE CHEMIN DU ROI	PERTURBE	
HAUDRECY	A	402	GERARD-PRIA	PERTURBE	
HAUDRECY	A	405	GERARD-PRIA	PERTURBE	
HAUDRECY	A	406	GERARD-PRIA	PERTURBE	
HAUDRECY	A	409	GERARD-PRIA	PERTURBE	
HAUDRECY	A	410	GERARD-PRIA	PERTURBE	
HAUDRECY	A	416	LES PRES DES CHIENS	PERTURBE	
HAUDRECY	A	418	LES PRES DES CHIENS	PERTURBE	
HAUDRECY	A	420	LES PRES DES CHIENS	PERTURBE	
HAUDRECY	A	422	LES PRES DES CHIENS	PERTURBE	
HAUDRECY	A	424	LES PRES DES CHIENS	PERTURBE	
HAUDRECY	A	426	LES PRES DES CHIENS	PERTURBE	
HAUDRECY	A	428	LES PRES DES CHIENS	PERTURBE	
HAUDRECY	A	430	LES PRES DES CHIENS	PERTURBE	
HAUDRECY	A	432	LES PRES DES CHIENS	PERTURBE	
HAUDRECY	A	434	LES PRES DES CHIENS	PERTURBE	
HAUDRECY	B	4	LE BOCHET	PERTURBE	
HAUDRECY	C	27	GOMI-PRE	PERTURBE	
HAUDRECY	C	28	GOMI-PRE	PERTURBE	
HAUDRECY	C	30	GOMI-PRE	PERTURBE	
HAUDRECY	C	31	GOMI-PRE	PERTURBE	
HAUDRECY	C	32	GOMI-PRE	PERTURBE	
HAUDRECY	C	33	GOMI-PRE	PERTURBE	

HAUDRECY	C	34	GOMI-PRE	PERTURBE
HAUDRECY	C	35	GOMI-PRE	PERTURBE
HAUDRECY	C	36	GOMI-PRE	PERTURBE
HAUDRECY	C	37	GOMI-PRE	PERTURBE
HAUDRECY	C	38	GOMI-PRE	PERTURBE
HAUDRECY	C	39	GOMI-PRE	PERTURBE
HAUDRECY	C	55	AU DESSUS DU CHEMIN DE BEL	PERTURBE
HAUDRECY	C	56	AU DESSUS DU CHEMIN DE BEL	PERTURBE
HAUDRECY	C	59	MARGOUZY	PERTURBE
HAUDRECY	C	60	MARGOUZY	PERTURBE
HAUDRECY	C	61	LA SAUZELLE	PERTURBE
HAUDRECY	C	62	LA SAUZELLE	PERTURBE
HAUDRECY	C	63	LA SAUZELLE	PERTURBE
HAUDRECY	C	64	LA SAUZELLE	PERTURBE
HAUDRECY	C	65	LA SAUZELLE	PERTURBE
HAUDRECY	C	68	LA SAUZELLE	PERTURBE
HAUDRECY	C	67	LA SAUZELLE	PERTURBE
HAUDRECY	C	68	TORTUES ROIES	PERTURBE
HAUDRECY	C	69	TORTUES ROIES	PERTURBE
HAUDRECY	C	81	LE PETIT LUTH	PERTURBE
HAUDRECY	C	82	LE PETIT LUTH	PERTURBE
HAUDRECY	C	83	LES TERRES MOURIA	PERTURBE
HAUDRECY	C	84	LES TERRES MOURIA	PERTURBE
HAUDRECY	C	85	LES TERRES MOURIA	PERTURBE
HAUDRECY	C	86	LES TERRES MOURIA	PERTURBE
HAUDRECY	C	87	LES TERRES MOURIA	PERTURBE
HAUDRECY	C	88	LES TERRES MOURIA	PERTURBE
HAUDRECY	C	89	LES TERRES MOURIA	PERTURBE
HAUDRECY	C	90	LES TERRES MOURIA	PERTURBE
HAUDRECY	C	91	LES TERRES MOURIA	PERTURBE
HAUDRECY	C	92	LES TERRES MOURIA	PERTURBE
HAUDRECY	C	93	AU DESSUS TERME PIERRE JAC	PERTURBE
HAUDRECY	C	94	AU DESSUS TERME PIERRE JAC	PERTURBE
HAUDRECY	C	95	AU DESSUS TERME PIERRE JAC	PERTURBE
HAUDRECY	C	96	AU DESSUS TERME PIERRE JAC	PERTURBE
HAUDRECY	C	98	AU DESSUS TERME PIERRE JAC	PERTURBE
HAUDRECY	C	99	AU DESSUS TERME PIERRE JAC	PERTURBE
HAUDRECY	C	100	AU DESSUS TERME PIERRE JAC	PERTURBE
HAUDRECY	C	101	AU DESSUS TERME PIERRE JAC	PERTURBE
HAUDRECY	C	103	AU DESSUS TERME PIERRE JAC	PERTURBE
HAUDRECY	C	104	AU DESSUS TERME PIERRE JAC	PERTURBE
HAUDRECY	C	105	AU DESSUS TERME PIERRE JAC	PERTURBE
HAUDRECY	C	106	AU DESSUS TERME PIERRE JAC	PERTURBE
HAUDRECY	C	107	AU DESSUS TERME PIERRE JAC	PERTURBE
HAUDRECY	C	108	AU DESSUS TERME PIERRE JAC	PERTURBE
HAUDRECY	C	109	AU DESSUS TERME PIERRE JAC	PERTURBE
HAUDRECY	C	110	AU DESSUS TERME PIERRE JAC	PERTURBE
HAUDRECY	C	111	AU DESSUS TERME PIERRE JAC	PERTURBE
HAUDRECY	C	112	AU DESSUS TERME PIERRE JAC	PERTURBE
HAUDRECY	C	113	AU DESSUS TERME PIERRE JAC	PERTURBE
HAUDRECY	C	114	AU DESSUS TERME PIERRE JAC	PERTURBE
HAUDRECY	C	115	AU DESSUS TERME PIERRE JAC	PERTURBE
HAUDRECY	C	116	LES FACHES	PERTURBE
HAUDRECY	C	117	LES FACHES	PERTURBE
HAUDRECY	C	118	LES FACHES	PERTURBE
HAUDRECY	C	119	LES FACHES	PERTURBE
HAUDRECY	C	120	LES FACHES	PERTURBE
HAUDRECY	C	121	LES FACHES	PERTURBE
HAUDRECY	C	128	LA HAIE LE BRASSEUR	PERTURBE
HAUDRECY	C	129	LA PETITE VERSAINE	PERTURBE
HAUDRECY	C	131	LA PETITE VERSAINE	PERTURBE
HAUDRECY	C	135	LA FONDERIE	PERTURBE
HAUDRECY	C	136	LA FONDERIE	PERTURBE
HAUDRECY	C	137	AU DESSUS DU PAQUIS	PERTURBE
HAUDRECY	C	138	AU DESSUS DU PAQUIS	PERTURBE
HAUDRECY	C	148	AU DESSUS DU PAQUIS	PERTURBE
HAUDRECY	C	158	AU DESSUS DU SART	PERTURBE
HAUDRECY	C	157	LE CHEMIN DE LA GREVE	PERTURBE
HAUDRECY	C	161	LE CHEMIN DE LA GREVE	PERTURBE
HAUDRECY	C	176	LE PRE COLLET	PERTURBE
HAUDRECY	C	177	LE PRE COLLET	PERTURBE
HAUDRECY	C	178	LES TERRES NOIRES	PERTURBE
HAUDRECY	C	179	LES TERRES NOIRES	PERTURBE
HAUDRECY	C	209	LES GROSSES PIERRES	PERTURBE
HAUDRECY	C	210	LES GROSSES PIERRES	PERTURBE
HAUDRECY	C	211	LES GROSSES PIERRES	PERTURBE
HAUDRECY	C	212	LES GROSSES PIERRES	PERTURBE
HAUDRECY	C	213	LES GROSSES PIERRES	PERTURBE

HAUDRECY	C	214	LES GROSSES PIERRES	PERTURBE
HAUDRECY	C	218	LES TERRES DE DROIT	PERTURBE
HAUDRECY	C	218	LES TERRES DE DROIT	PERTURBE
HAUDRECY	C	220	AU DESSUS TERME PIERRE JAC	PERTURBE
HAUDRECY	C	221	AU DESSUS TERME PIERRE JAC	PERTURBE
HAUDRECY	C	222	LES TERRES NOIRES	PERTURBE
HAUDRECY	C	223	GOMI-PRE	PERTURBE
HAUDRECY	C	224	GOMI-PRE	PERTURBE
HAUDRECY	C	225	ENTRE DEUX RUISSEAUX	PERTURBE
HAUDRECY	C	227	AU DESSUS DU CHEMIN DE BEL	PERTURBE
HAUDRECY	C	229	AU DESSUS TERME PIERRE JAC	PERTURBE
HAUDRECY	C	230	AU DESSUS TERME PIERRE JAC	PERTURBE
HAUDRECY	C	275	AU DESSUS DU CHEMIN DE BEL	PERTURBE
HAUDRECY	C	277	AU DESSUS DU CHEMIN DE BEL	PERTURBE
HAUDRECY	C	279	AU DESSUS DU CHEMIN DE BEL	PERTURBE
HAUDRECY	C	281	AU DESSUS DU CHEMIN DE BEL	PERTURBE
HAUDRECY	C	283	AU DESSUS DU CHEMIN DE BEL	PERTURBE
HAUDRECY	C	284	AU DESSUS DU CHEMIN DE BEL	PERTURBE
HAUDRECY	C	285	AU DESSUS DU CHEMIN DE BEL	PERTURBE
HAUDRECY	C	286	AU DESSUS DU CHEMIN DE BEL	PERTURBE
HAUDRECY	C	287	AU DESSUS DU CHEMIN DE BEL	PERTURBE
HAUDRECY	C	288	AU DESSUS DU CHEMIN DE BEL	PERTURBE
HAUDRECY	C	289	AU DESSUS DU CHEMIN DE BEL	PERTURBE
HAUDRECY	C	291	AU DESSUS DU CHEMIN DE BEL	PERTURBE
HAUDRECY	C	293	AU DESSUS DU CHEMIN DE BEL	PERTURBE
HAUDRECY	C	295	AU DESSUS DU CHEMIN DE BEL	PERTURBE
HAUDRECY	C	300	MARGOUZY	PERTURBE
HAUDRECY	C	301	MARGOUZY	PERTURBE
HAUDRECY	C	302	MARGOUZY	PERTURBE
HAUDRECY	C	303	MARGOUZY	PERTURBE
HAUDRECY	C	305	ENTRE DEUX RUISSEAUX	PERTURBE
HAUDRECY	C	342	LE CHEMIN DU BOIS	PERTURBE
HAUDRECY	C	343	LE CHEMIN DU BOIS	PERTURBE
HAUDRECY	C	362	ENTRE DEUX RUISSEAUX	PERTURBE
HAUDRECY	C	365	LA FORRIERE	PERTURBE
HAUDRECY	C	368	LA FORRIERE	PERTURBE
HAUDRECY	C	368	LA FORRIERE	PERTURBE
HAUDRECY	C	370	LA FORRIERE	PERTURBE
HAUDRECY	C	371	LA FONDERIE	PERTURBE
HAUDRECY	C	372	LA FONDERIE	PERTURBE
HAUDRECY	C	374	LA FONDERIE	PERTURBE
HAUDRECY	C	375	LA FONDERIE	PERTURBE
HAUDRECY	C	378	LA PETITE VERSAINE	PERTURBE
HAUDRECY	C	383	LA HAIE LE BRASSEUR	PERTURBE
HAUDRECY	C	384	TORTUES ROIES	PERTURBE
HAUDRECY	C	382	TORTUES ROIES	PERTURBE
HAUDRECY	C	398	LA FORRIERE	PERTURBE
HAUDRECY	C	406	AU DESSUS DU SART	PERTURBE
HAUDRECY	C	408	LE CHEMIN DE LA GREVE	PERTURBE
HAUDRECY	C	409	LE CHEMIN DE LA GREVE	PERTURBE
HAUDRECY	C	411	LE CHEMIN DE LA GREVE	PERTURBE
HAUDRECY	C	413	LE CHEMIN DE LA GREVE	PERTURBE
HAUDRECY	C	416	LE CHEMIN DE LA GREVE	PERTURBE
HAUDRECY	C	418	LE PRE COLLET	PERTURBE
HAUDRECY	C	426	LA FORRIERE	PERTURBE
HAUDRECY	C	429	AU DESSUS DU SART	PERTURBE
HAUDRECY	C	430	LE PETIT LUTH	PERTURBE
HAUDRECY	C	431	LE PETIT LUTH	PERTURBE
HAUDRECY	C	432	LE PETIT LUTH	PERTURBE
HAUDRECY	C	433	LE PETIT LUTH	PERTURBE
HAUDRECY	C	434	TORTUES ROIES	PERTURBE
HAUDRECY	C	435	TORTUES ROIES	PERTURBE
HAUDRECY	C	437	LA HAIE LE BRASSEUR	PERTURBE
HAUDRECY	C	439	LA HAIE LE BRASSEUR	PERTURBE
HAUDRECY	C	441	TORTUES ROIES	PERTURBE
HAUDRECY	C	443	AU DESSUS DU SART	PERTURBE
HAUDRECY	C	446	AU DESSUS DU SART	PERTURBE
HAUDRECY	C	448	LE PRE COLLET	PERTURBE
HAUDRECY	C	450	LE PETIT PANDANT	PERTURBE
HAUDRECY	C	452	LE PETIT PANDANT	PERTURBE
HAUDRECY	C	453	LE CHEMIN DE LA GREVE	PERTURBE
HAUDRECY	C	454	LE CHEMIN DE LA GREVE	PERTURBE
HAUDRECY	C	455	LE CHEMIN DE LA GREVE	PERTURBE
HAUDRECY	C	458	AU DESSUS DU CHEMIN DE BEL	PERTURBE
HAUDRECY	C	457	LE PRE COLLET	PERTURBE
HAUDRECY	C	458	LE PRE COLLET	PERTURBE
HAUDRECY	C	459	LES FACHES	PERTURBE
HAUDRECY	C	460	LES FACHES	PERTURBE

HAUDRECY	C	461	TORTUES ROIES	PERTURBE
HAUDRECY	C	466	ENTRE DEUX RUISSEAUX	PERTURBE
HAUDRECY	C	467	ENTRE DEUX RUISSEAUX	PERTURBE
HAUDRECY	C	469	LA FORRIERE	PERTURBE
HAUDRECY	C	472	TORTUES ROIES	PERTURBE
HAUDRECY	C	477	LE CHEMIN DE LA GREVE	PERTURBE
HAUDRECY	C	480	LE CHEMIN DE LA GREVE	PERTURBE
HAUDRECY	C	482	ENTRE DEUX RUISSEAUX	PERTURBE
HAUDRECY	C	484	TORTUES ROIES	PERTURBE
HAUDRECY	C	486	TORTUES ROIES	PERTURBE
HAUDRECY	C	490	TORTUES ROIES	PERTURBE
HAUDRECY	C	492	TORTUES ROIES	PERTURBE
HAUDRECY	C	495	TORTUES ROIES	PERTURBE
HAUDRECY	C	497	TORTUES ROIES	PERTURBE
HAUDRECY	C	498	TORTUES ROIES	PERTURBE
HAUDRECY	C	500	ENTRE DEUX RUISSEAUX	PERTURBE
HAUDRECY	C	501	ENTRE DEUX RUISSEAUX	PERTURBE
HAUDRECY	C	504	ENTRE DEUX RUISSEAUX	PERTURBE
HAUDRECY	C	506	TORTUES ROIES	PERTURBE
HAUDRECY	C	508	TORTUES ROIES	PERTURBE
HAUDRECY	C	508	TORTUES ROIES	PERTURBE
HAUDRECY	YA	1	LES TERRES DE DROIT	PERTURBE
HAUDRECY	YA	2	LES TERRES DE DROIT	PERTURBE
HAUDRECY	YA	3	AU DESSUS DU TERME	PERTURBE
HAUDRECY	YA	4	AU DESSUS DU TERME	PERTURBE
HAUDRECY	YA	5	AU DESSUS DU TERME	PERTURBE
HAUDRECY	YA	6	AU DESSUS DU TERME	PERTURBE
HAUDRECY	YA	7	AU DESSUS DU TERME	PERTURBE
HAUDRECY	YA	8	AU DESSUS DU TERME	PERTURBE
HAUDRECY	YA	9	AU DESSUS DU TERME	PERTURBE
HAUDRECY	YA	10	AU DESSUS DU TERME	PERTURBE
REMILLY LES POTHEES	B	139	AVE-MARIA	PERTURBE
REMILLY LES POTHEES	B	140	AVE-MARIA	PERTURBE
REMILLY LES POTHEES	B	199	LA ROSIERE	PERTURBE
REMILLY LES POTHEES	B	204	LA ROSIERE	PERTURBE
REMILLY LES POTHEES	B	205	LA ROSIERE	PERTURBE
REMILLY LES POTHEES	B	413	LA ROSIERE	PERTURBE
REMILLY LES POTHEES	B	415	LA ROSIERE	PERTURBE
REMILLY LES POTHEES	B	417	LA ROSIERE	PERTURBE
SAINT-MARCEL	ZE	29	GRAVELURE	PERTURBE
SAINT-MARCEL	ZE	30	TERNE BLET	PERTURBE
SAINT-MARCEL	ZE	40	SOUS MECHENE	PERTURBE
SAINT-MARCEL	ZE	122	PRE DES CHIENS	PERTURBE
SAINT-MARCEL	ZE	129	SOUS MECHENE	PERTURBE
SAINT-MARCEL	ZE	136	SOUS MECHENE	PERTURBE
SAINT-MARCEL	ZE	138	SOUS MECHENE	PERTURBE
SAINT-MARCEL	ZE	139	SOUS MECHENE	PERTURBE
SAINT-MARCEL	ZE	142	SOUS MECHENE	PERTURBE
SAINT-MARCEL	ZE	144	SOUS MECHENE	PERTURBE
SAINT-MARCEL	ZE	147	SOUS MECHENE	PERTURBE
SAINT-MARCEL	ZE	152	SOUS MECHENE	PERTURBE
SAINT-MARCEL	ZE	158	SOUS MECHENE	PERTURBE
SAINT-MARCEL	ZE	159	SOUS MECHENE	PERTURBE
SAINT-MARCEL	ZE	161	SOUS MECHENE	PERTURBE
SAINT-MARCEL	ZE	163	SOUS MECHENE	PERTURBE
SAINT-MARCEL	ZE	165	PRE DES CHIENS	PERTURBE
SAINT-MARCEL	ZE	167	PRE DES CHIENS	PERTURBE
SAINT-MARCEL	ZE	169	MECHENE	PERTURBE
SAINT-MARCEL	ZE	171	MECHENE	PERTURBE
SAINT-MARCEL	ZE	178	BRONVEAU	PERTURBE
SAINT-MARCEL	ZE	178	SOUS MECHENE	PERTURBE
SAINT-MARCEL	ZE	180	CAGNEAUX	PERTURBE
SAINT-MARCEL	ZE	182	CAGNEAUX	PERTURBE
SAINT-MARCEL	ZE	184	PRE DES CHIENS	PERTURBE
SAINT-MARCEL	ZE	186	PRE DES CHIENS	PERTURBE
SAINT-MARCEL	ZE	188	PRE DES CHIENS	PERTURBE
SAINT-MARCEL	ZE	199	BRONVEAU	PERTURBE
SAINT-MARCEL	ZE	201	BRONVEAU	PERTURBE
SAINT-MARCEL	ZE	202	BRONVEAU	PERTURBE
SURY	A	1	DANS L UCHE	PERTURBE
SURY	A	20	DANS L UCHE	PERTURBE
SURY	A	21	DANS L UCHE	PERTURBE
SURY	A	22	DANS L UCHE	PERTURBE
SURY	A	23	DANS L UCHE	PERTURBE
SURY	A	28	DANS L UCHE	PERTURBE
SURY	A	250	DANS L UCHE	PERTURBE
SURY	A	251	DANS L UCHE	PERTURBE
SURY	B	93	THIN GRIVAUX	PERTURBE

SURY	B	94	THIN GRIVAUX	PERTURBE	
SURY	B	95	THIN GRIVAUX	PERTURBE	
SURY	B	96	THIN GRIVAUX	PERTURBE	
SURY	B	97	THIN GRIVAUX	PERTURBE	
SURY	B	98	THIN GRIVAUX	PERTURBE	
SURY	B	99	THIN GRIVAUX	PERTURBE	
SURY	B	418	THIN GRIVAUX	PERTURBE	
SURY	B	419	THIN GRIVAUX	PERTURBE	
SURY	B	420	THIN GRIVAUX	PERTURBE	
SURY	B	508	THIN GRIVAUX	PERTURBE	
SURY	B	510	THIN GRIVAUX	PERTURBE	
BELVAL	ZA	17	LA CHAMBRE		Complémentaire
CLIRON	ZD	5	PRAIRIE DE MONTCORNET		Complémentaire
CLIRON	ZD	7	PRAIRIE DE MONTCORNET		Complémentaire
CLIRON	ZD	8	PRAIRIE DE MONTCORNET		Complémentaire
HAUDRECY	A	16	LA HAIE DES EGLOTS		Complémentaire
HAUDRECY	A	17	LA HAIE DES EGLOTS		Complémentaire
HAUDRECY	A	18	LA HAIE DES EGLOTS		Complémentaire
HAUDRECY	A	21	NAMBUREAUX		Complémentaire
HAUDRECY	A	22	NAMBUREAUX		Complémentaire
HAUDRECY	A	23	NAMBUREAUX		Complémentaire
HAUDRECY	A	32	LES COUTURES		Complémentaire
HAUDRECY	A	33	GERARD-PRIA		Complémentaire
HAUDRECY	A	34	GERARD-PRIA		Complémentaire
HAUDRECY	A	45	LA FILATURE		Complémentaire
HAUDRECY	A	139	LE VILLAGE		Complémentaire
HAUDRECY	A	228	LE VILLAGE		Complémentaire
HAUDRECY	A	267	LA HAIE DES EGLOTS		Complémentaire
HAUDRECY	A	268	LA HAIE DES EGLOTS		Complémentaire
HAUDRECY	A	269	LA HAIE DES EGLOTS		Complémentaire
HAUDRECY	A	270	NAMBUREAUX		Complémentaire
HAUDRECY	A	272	NAMBUREAUX		Complémentaire
HAUDRECY	A	273	NAMBUREAUX		Complémentaire
HAUDRECY	A	274	NAMBUREAUX		Complémentaire
HAUDRECY	A	311	LES COUTURES		Complémentaire
HAUDRECY	A	317	LES COUTURES		Complémentaire
HAUDRECY	B	1	LA HAUTE BORNE		Complémentaire
HAUDRECY	B	2	LE BOCHET		Complémentaire
HAUDRECY	B	3	LE BOCHET		Complémentaire
HAUDRECY	B	5	LES PETITES ILES		Complémentaire
HAUDRECY	B	7	LES PETITES ILES		Complémentaire
HAUDRECY	B	8	LES PETITES ILES		Complémentaire
HAUDRECY	B	9	LES PETITES ILES		Complémentaire
HAUDRECY	B	10	LES PETITES ILES		Complémentaire
HAUDRECY	B	11	LES GRANDES ILES		Complémentaire
HAUDRECY	B	12	LES GRANDES ILES		Complémentaire
HAUDRECY	B	13	LES GRANDES ILES		Complémentaire
HAUDRECY	B	14	LES GRANDES ILES		Complémentaire
HAUDRECY	B	15	LES GRANDES ILES		Complémentaire
HAUDRECY	B	16	LE LANOY		Complémentaire
HAUDRECY	B	17	LE LANOY		Complémentaire
HAUDRECY	B	18	LE LANOY		Complémentaire
HAUDRECY	B	19	LE LANOY		Complémentaire
HAUDRECY	B	20	LA PASSE		Complémentaire
HAUDRECY	B	21	LA PASSE		Complémentaire
HAUDRECY	B	22	LA PASSE		Complémentaire
HAUDRECY	B	23	LA PASSE		Complémentaire
HAUDRECY	B	24	LA PASSE		Complémentaire
HAUDRECY	B	25	LA PASSE		Complémentaire
HAUDRECY	B	26	LES PACHURES		Complémentaire
HAUDRECY	B	27	LES PACHURES		Complémentaire
HAUDRECY	B	28	LES PACHURES		Complémentaire
HAUDRECY	B	28	LES PACHURES		Complémentaire
HAUDRECY	B	30	LES PACHURES		Complémentaire
HAUDRECY	B	31	LES PACHURES		Complémentaire
HAUDRECY	B	32	LES PACHURES		Complémentaire
HAUDRECY	B	33	LES PACHURES		Complémentaire
HAUDRECY	B	34	LES QUATRES POMMIERS		Complémentaire
HAUDRECY	B	35	LES QUATRES POMMIERS		Complémentaire
HAUDRECY	B	36	LES QUATRES POMMIERS		Complémentaire
HAUDRECY	B	37	LES QUATRES POMMIERS		Complémentaire
HAUDRECY	B	38	LA CULEE BOULANGE		Complémentaire
HAUDRECY	B	39	LA CULEE BOULANGE		Complémentaire
HAUDRECY	B	40	LA CULEE BOULANGE		Complémentaire
HAUDRECY	B	41	LE SART GRAND MERE		Complémentaire
HAUDRECY	B	42	LE SART GRAND MERE		Complémentaire
HAUDRECY	B	43	LE SART GRAND MERE		Complémentaire
HAUDRECY	B	44	LE SART GRAND MERE		Complémentaire

HAUDRECY	B	45	LA PAGARME		Complémentaire
HAUDRECY	B	46	LA PAGARME		Complémentaire
HAUDRECY	B	47	LA CULEE GERARD DEVILLE		Complémentaire
HAUDRECY	B	48	LA CULEE GERARD DEVILLE		Complémentaire
HAUDRECY	B	49	LA CULEE GERARD DEVILLE		Complémentaire
HAUDRECY	B	50	LA CULEE GERARD DEVILLE		Complémentaire
HAUDRECY	B	51	LA CULEE GERARD DEVILLE		Complémentaire
HAUDRECY	B	52	LA CHAMBRE		Complémentaire
HAUDRECY	B	53	LA CHAMBRE		Complémentaire
HAUDRECY	B	54	LA CHAMBRE		Complémentaire
HAUDRECY	B	55	LA CHAMBRE		Complémentaire
HAUDRECY	B	56	LA CHAMBRE		Complémentaire
HAUDRECY	B	57	LA CHAMBRE		Complémentaire
HAUDRECY	B	58	LA CHAMBRE		Complémentaire
HAUDRECY	B	59	LA CHAMBRE		Complémentaire
HAUDRECY	B	60	LA CHAMBRE		Complémentaire
HAUDRECY	B	61	LA CHAMBRE		Complémentaire
HAUDRECY	B	62	LA CHAMBRE		Complémentaire
HAUDRECY	B	63	LA CHAMBRE		Complémentaire
HAUDRECY	B	64	LA CHAMBRE		Complémentaire
HAUDRECY	B	66	LA CHAMBRE		Complémentaire
HAUDRECY	B	66	LA CHAMBRE		Complémentaire
HAUDRECY	B	68	DESSOUS LE CHEMIN DE BELVA		Complémentaire
HAUDRECY	B	69	DESSOUS LE CHEMIN DE BELVA		Complémentaire
HAUDRECY	B	70	DESSOUS LE CHEMIN DE BELVA		Complémentaire
HAUDRECY	B	72	DESSOUS LE CHEMIN DE BELVA		Complémentaire
HAUDRECY	B	80	LOCRIA		Complémentaire
HAUDRECY	B	81	LOCRIA		Complémentaire
HAUDRECY	B	82	LOCRIA		Complémentaire
HAUDRECY	B	83	LOCRIA		Complémentaire
HAUDRECY	B	84	LOCRIA		Complémentaire
HAUDRECY	B	104	LES PETITES ILES		Complémentaire
HAUDRECY	B	105	LES PETITES ILES		Complémentaire
HAUDRECY	B	113	LOCRIA		Complémentaire
HAUDRECY	B	114	LOCRIA		Complémentaire
HAUDRECY	B	115	DESSOUS LE CHEMIN DE BELVA		Complémentaire
HAUDRECY	B	116	DESSOUS LE CHEMIN DE BELVA		Complémentaire
HAUDRECY	B	117	LOCRIA		Complémentaire
HAUDRECY	B	121	LOCRIA		Complémentaire
HAUDRECY	B	133	LOCRIA		Complémentaire
HAUDRECY	B	134	LOCRIA		Complémentaire
HAUDRECY	B	135	DESSOUS LE CHEMIN DE BELVA		Complémentaire
HAUDRECY	B	136	DESSOUS LE CHEMIN DE BELVA		Complémentaire
HAUDRECY	B	137	DESSOUS LE CHEMIN DE BELVA		Complémentaire
HAUDRECY	B	138	DESSOUS LE CHEMIN DE BELVA		Complémentaire
HAUDRECY	B	139	DESSOUS LE CHEMIN DE BELVA		Complémentaire
HAUDRECY	B	140	DESSOUS LE CHEMIN DE BELVA		Complémentaire
HAUDRECY	B	141	DESSOUS LE CHEMIN DE BELVA		Complémentaire
HAUDRECY	B	142	DESSOUS LE CHEMIN DE BELVA		Complémentaire
HAUDRECY	B	143	DESSOUS LE CHEMIN DE BELVA		Complémentaire
HAUDRECY	B	144	DESSOUS LE CHEMIN DE BELVA		Complémentaire
HAUDRECY	B	145	DESSOUS LE CHEMIN DE BELVA		Complémentaire
HAUDRECY	B	146	DESSOUS LE CHEMIN DE BELVA		Complémentaire
HAUDRECY	B	147	DESSOUS LE CHEMIN DE BELVA		Complémentaire
HAUDRECY	B	148	DESSOUS LE CHEMIN DE BELVA		Complémentaire
HAUDRECY	B	153	DESSOUS LE CHEMIN DE BELVA		Complémentaire
TOURNES	ZE	34	LA PRAIRIE		Complémentaire
TOURNES	ZE	35	LA PRAIRIE		Complémentaire
TOURNES	ZE	37	LA PRAIRIE		Complémentaire

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Pôle Aménagement Rural et Développement Touristique

ARRETÉ N° 2017-34
PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE
SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
DE HAUDRECY AVEC EXTENSIONS SUR BELVAL, CLIRON, HAM LES MOINES,
REMILLY LES POTHEES, SAINT MARCEL, SURY ET TOURNES

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL
des ARDENNES

- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R123-9,
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 21 avril 2015 portant modification de la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de HAUDRECY,
- VU la délibération de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de HAUDRECY en date du 21 novembre 2016 sur le projet de nouveau parcellaire, le programme des travaux connexes et l'étude d'impact de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier,
- VU la décision du 15 mars 2017 du Président du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE portant désignation du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique sur le projet d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier, élaboré par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de HAUDRECY, et modifiant la décision du 20 décembre 2016,
- VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique et notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de HAUDRECY, du 20 avril au 22 mai 2017 inclus.

A l'issue de l'enquête, après examen des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de HAUDRECY pourra décider de modifier le projet présenté ou l'approuver.

ARTICLE 2 : Monsieur Gérard ROGER a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE.

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête se compose des plans du projet d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier, du plan et du programme des travaux connexes, du procès-verbal de l'opération comparant la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des parcelles d'apport, d'un mémoire explicatif des échanges proposés, des modalités et dates de prise de possession des parcelles aménagées, de l'étude d'impact, de son résumé non technique et de l'avis de l'autorité environnementale, du procès-verbal de la réunion de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de HAUDRECY en date du 21 novembre 2016, d'un registre d'enquête destiné à recevoir les observations des propriétaires et tiers intéressés.

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête est consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le lieu indiqué ci-dessous, aux jours et heures suivants :

Mairie de HAUDRECY 1 place de la Mairie 08090 HAUDRECY	- les lundis de 8h30 à 12h30 - les mardis de 13h00 à 17h00 - les jeudis de 14h00 à 18h00
--	--

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le public pourra adresser ses observations écrites au commissaire enquêteur à la mairie de HAUDRECY, siège de l'enquête, 1 place de la Mairie – 08090 HAUDRECY, dans le délai de l'enquête publique.

Le dossier sera également consultable, pendant la durée de l'enquête, sur le site internet du Conseil départemental des Ardennes à l'adresse suivante : www.cd08.fr, onglet « Aménagement », rubrique « Aménagements fonciers » et dossier « Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Haudrecy ».

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations, aux dates et heures suivantes :

- à la mairie de HAUDRECY :
 - jeudi 20 avril 2017 : de 9h30 à 12h00
 - jeudi 4 mai 2017 : de 15h00 à 18h00
 - samedi 13 mai 2017 : de 9h30 à 12h00
 - lundi 22 mai 2017 : de 14h00 à 17h00

ARTICLE 6 : Un avis d'enquête sera publié au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux suivants :

- L'Ardennais,
- Agri-Ardenne.

Il sera affiché dans les mairies des communes concernées et également consultable sur le site du Conseil départemental des Ardennes.

ARTICLE 7 : Pour toute demande d'information concernant le projet d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier, les personnes à contacter sont Madame Stéphanie MARTIN (03.24.55.66.10) et Monsieur François FONTENIER (03.24.55.66.06), en charge des opérations d'aménagement foncier au Pôle Aménagement Rural et Développement Touristique.

ARTICLE 8 : Suite à la clôture de l'enquête et dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour examiner les observations consignées ou annexées au registre et transmettre au Président du Conseil départemental l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées sur le projet d'aménagement foncier.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE.

ARTICLE 9 : Dès réception, le rapport et les conclusions de l'enquête seront adressés par le Conseil départemental au Préfet et à la mairie des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être tenus sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le Conseil départemental publiera également le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur son site internet et les tiendra à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : Le Président du Conseil départemental des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Une copie du présent arrêté sera adressée au Préfet du Département des Ardennes, aux Maires des communes concernées, aux commissaires enquêteurs et au Président du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

17 MARS 2017

Benoît HURÉ

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Général Adjoint

Igor DUPIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Pôle Aménagement Rural et Développement Touristique

ARRÊTÉ 2017.33
portant institution de la

**Commission Communale d'Aménagement Foncier de
SAPOGNE SUR MARCHE**

Le PRÉSIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL
des ARDENNES

- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier et rural,
- VU notamment les articles L121-2, L121-3 et L121-4 du Code rural relatifs à la constitution des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier,
- VU la délibération du Conseil Municipal de SAPOGNE SUR MARCHE en date du 31 octobre 2015,
- VU la délibération du Conseil départemental en date du 24 juin 2016 décidant d'instituer la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAPOGNE SUR MARCHE,
- VU la désignation par le Président du Conseil départemental, en date du 3 août 2016, des fonctionnaires et des représentants du Président du Conseil départemental au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAPOGNE SUR MARCHE,
- VU l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Charleville-Mézières, du 7 septembre 2016, désignant les présidents titulaire et suppléant,
- Sur proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAPOGNE SUR MACHE est constituée et se compose comme suit :

1) Présidents désignés par le Président du Tribunal de Grande Instance de CHARLEVILLE-MEZIERES

Titulaire

- M. Jean-Paul GRASMUCK

Suppléant

- M. François PARMENTIER

2) Membres désignés par le Conseil Municipal de SAPOGNE SUR MARCHE

Titulaires

- M. Pascal NICOLAS, Maire

- M. Fabien LECLER, Conseiller Municipal

Suppléants

- Mme Odile BEHIN, Conseillère Municipale

- M. Christophe GERARD, Conseiller Municipal

3) Exploitants, propriétaires ou preneurs en place désignés par la Chambre d'Agriculture

Titulaires

- M. Philippe LAMBERT
- M. Fabrice FRANCIER
- M. Vincent CHAIEB

Suppléants

- M. Franck JULLIEN
- M. Thierry GUILLIN

4) Propriétaires de biens non bâtis élus par le Conseil Municipal de SAPOGNE SUR MARCHE

Titulaires

- M. Fabrice LECLER
- M. Jean-François GUILLAUME
- M. Bernard LECLER

Suppléants

- Mme Sylvie MAROT
- Mme Jacqueline LACOUR

5) Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignées par le Président du Conseil départemental dont une sur proposition du Président de la Chambre d'Agriculture

Titulaires

- M. Eric DION
- M. Joël ARBOGAST
- M. Christian GUILLAUME

Suppléants

- M. Eric PIETON
- M. François KOSMOWSKI
- M. Jean-Charles BARATHIEU

6) Représentants du Président du Conseil départementalTitulaire

- M. Marc WATHY

Suppléant

- M. André DROUARD

7) Délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques

- M. Patrice DEQUIRE, Responsable du centre des impôts fonciers

8) Fonctionnaires du Conseil départementalTitulaires- M. Arnaud GONDA
- Mme Stéphanie MARTINSuppléants- M. Thierry ROBERT
- M. François FONTENIER

ARTICLE 2 : La Commission Communale d'Aménagement Foncier a son siège à la mairie de SAPOGNE SUR MARCHE.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la Commission Communale d'Aménagement Foncier est assuré par un agent des Services du Conseil départemental.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services Départementaux, le Maire de SAPOGNE SUR MARCHE et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAPOGNE SUR MARCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAPOGNE SUR MARCHE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

30 MARS 2017


Benoît HURÉ

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Pôle Aménagement Rural et Développement Touristique

ARRÊTÉ 2017-40
portant institution de la

Commission Communale d'Aménagement Foncier d'ECORDAL

Le PRÉSIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL
des ARDENNES

- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier et rural,
- VU notamment les articles L121-2, L121-3 et L121-4 du Code rural relatifs à la constitution des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier,
- VU la délibération du Conseil Municipal d'ECORDAL en date du 12 octobre 2015,
- VU la délibération du Conseil départemental en date du 24 juin 2016 décidant d'instituer la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'ECORDAL,
- VU la désignation par le Président du Conseil départemental, en date du 3 août 2016, des fonctionnaires et représentants du Président du Conseil départemental au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'ECORDAL,
- VU l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Charleville-Mézières, du 7 septembre 2016, désignant les présidents titulaire et suppléant,
- Sur proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La Commission Communale d'Aménagement Foncier d'ECORDAL est constituée et se compose comme suit :

1) Présidents désignés par le Président du Tribunal de Grande Instance de CHARLEVILLE-MEZIERES

Titulaire

- M. Jean-Paul GRASMUCK

Suppléant

- M. François PARMENTIER

2) Membres désignés par le Conseil Municipal d'ECORDAL

Titulaires

- M. Marcel LETISSIER, Maire

- Mme Noëlle DELVAUX, Conseillère municipale

Suppléants

- Madame Adeline DOYEN, Conseillère municipale

- Mme Monique VUARNESSON, Conseillère municipale

3) Exploitants, propriétaires ou preneurs en place désignés par la Chambre d'Agriculture

Titulaires

- M. Elie MANCEAUX
- M. Hugues HABERT
- M. Fabrice BURNE

Suppléants

- M. Patrick BOURSCHEIDT
- Mme Mélanie LETISSIER

4) Propriétaires de biens non bâtis élus par le Conseil Municipal d'ECORDAL

Titulaires

- M. Bruno MANESSE
- Mme Maryline BRAGA
- M. Samuel DELVAUX

Suppléants

- M. Thomas DOYEN
- M. Patrick JAMES

5) Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignées par le Président du Conseil départemental dont une sur proposition du Président de la Chambre d'Agriculture

Titulaires

- M. Benoît HARBOUX
- Mme Maïté ROLLET
- M. Stéphane STACHOWIAK

Suppléants

- M. Guy HU
- M. Jean-Paul DAVESNE
- M. Goéry VALANCE

6) Représentants du Président du Conseil départementalTitulaire

- M. Noël BOURGEOIS

Suppléant

- Mme Dominique ARNOULD

7) Délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques

- M. Patrice DEQUIRE, Responsable du centre des impôts fonciers

8) Fonctionnaires du Conseil départementalTitulaires- M. Arnaud GONDA
- Mme Stéphanie MARTINSuppléants- M. Thierry ROBERT
- M. François FONTENIER


ARTICLE 2 : La Commission Communale d'Aménagement Foncier a son siège à la mairie d'ECORDAL.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la Commission Communale d'Aménagement Foncier est assuré par un agent des Services du Conseil départemental.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services Départementaux, le Maire d'ECORDAL et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'ECORDAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'ECORDAL et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

30 MARS 2017



Benoît HURÉ

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'EVALUATION**



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ÉVALUATION
SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE



ARRÊTÉ N°2017-22

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU JURY DE
CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE – CONSTRUCTION
DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET
DE LA FAMILLE

REUNION DU 15 MARS 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3121-22 ;

VU le décret n°2016-360 du 25 juillet 2016 et l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif au Code des Marchés Publics ;

VU l'élection du Président du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les membres du jury de concours de maîtrise d'œuvre disposant d'une voix délibérative sont les suivants :

Collège Elus

Membres titulaires :

Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
Madame Marie-José MOSER,
Messieurs André DROUARD, Jean GODARD, Marc WATHY,
Benoît SONNET,
Conseillers Départementaux.

Membres suppléants :

Messieurs Claude WALLENDORFF, Jean-François LECLET,
Renaud AVERLY, Erik PILARDEAU,
Madame Dominique ARNOULD,
Conseillers Départementaux.

Collège Maîtres d'Oeuvre :

- Monsieur Louis SIMONUTTI, Architecte DEA + HMONP
- Monsieur Jean MONJAUX, Architecte DPLG,
- Monsieur Olivier MULS, Architecte DPLG.

ARTICLE 2 : **Participeront avec voix consultative :**

- Monsieur Benoit CLERCIN, représentant la D.D.C.S.P.P. ou son représentant,
- Monsieur Patrick CESTER, Payeur Départemental ou son représentant.

ARTICLE 3 : **Agents compétents en la matière :**

- Monsieur Bruno LEVASSEUR, Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- Monsieur Christian LEROY, Direction des Infrastructures et des Equipements,

Secrétariat :

- Madame Karine ARTUSSE, Assistante à Maîtrise d'Ouvrage, MP CONSEIL,
- Monsieur Frédéric FAILLE, Service de la Commande Publique,
- Madame Marie VASSEUR, Service de la Commande Publique,
- Madame Audrey WERNER, Service de la Commande Publique.

Charleville-Mézières, le - 6 MARS 2017

Le Président du Conseil Départemental,


Benoît HURÉ.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

ARRETE N° 2017 - 41

PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

Le Président du Conseil départemental des Ardennes

- VU Le Code de L'Action Sociale et des familles et notamment ses articles L.331.1, L.331.5, L.331.6 et L.331.7 ;
- VU La lettre en date du 1er mars 2017 confiant conjointement aux services de l'état et du Conseil départemental (DRDJSCS, DDCSPP, ARS, DIRPJJ, CD08) la mission de mener une inspection ;
- VU Les constats de la mission d'inspection conjointe menée les 13 et 14 mars 2017 au CEP de BAZEILLES ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°2017-146 en date du 24 mars 2017 portant fermeture provisoire et immédiate du « Centre éducatif et professionnel (CEP) de BAZEILLES » géré par l'Association Ardennaise de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescent et Adultes.
- Vu Les dispositions de mise en œuvre de cet arrêté susmentionné précédemment, par courrier de Monsieur le Préfet des ARDENNES en date du 24 mars 2017, permettant au département de mettre en œuvre les modalités de réorientation des jeunes actuellement accueillis dans un délai de deux semaines à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°2017-146.

CONSIDERANT que les éléments relevés par la mission d'inspection sont caractéristiques de carences et dysfonctionnements avérés, notamment au détriment des personnes accueillies ;

CONSIDERANT que les conditions d'organisation et de fonctionnement constatées de l'établissement à vocation sociale ne remplissent plus les conditions d'un accueil efficace ;

CONSIDERANT que la santé, la sécurité, l'intégrité et le bien physique et moral des enfants accueillis ne sont plus garanties ;

CONSIDERANT que les injonctions adressées par les autorités de contrôle en 2012, 2014, 2016 n'ont été que partiellement mis en œuvre, ce qui n'a pas permis d'améliorer la qualité de la prise en charge des jeunes accueillis ;

CONSIDERANT de ce fait, dans un souci de protection des personnes, l'urgence à prendre des mesures immédiates et conservatoires et à conforter l'établissement, dans ses objectifs de mise en œuvre du projet d'établissement, de management des équipes et d'organisation de la prise en charge des enfants accueillis ;

VU L'avis des favorable des services départementaux ;

SUR Proposition de :

Madame Brigitte RAYNAUD, Directrice Générale des Services,

ARRETE :

Article 1^{er} Monsieur Didier BOTTEAUX, Directeur d'établissements sociaux et médico-sociaux est nommé Administrateur provisoire pour une durée de 6 mois à compter du lundi 3 avril 2017.

Article 2 Dans le cadre de sa mission, l'Administrateur provisoire, qui dispose de l'entière responsabilité de la gestion et des établissements composant strictement les activités du champ de compétences du Département au titre de l'aide sociale à l'enfance, est chargé immédiatement :

- de prendre toutes mesures immédiates et conservatoires visant à s'assurer que la santé, la sécurité et le bien être physique et moral des personnes prises en charge sont préservés,
- de sécuriser et rétablir le fonctionnement de l'établissement, de faire cesser la situation et/ou les faits entraînant la survenue des infractions constatés, susvisés dans l'arrêté préfectoral,
- de procéder au relogement des publics accueillis, et de procéder aux travaux urgents exigés pour la sécurité des personnes hébergées,
- de s'adjoindre les compétences notamment administratives, éducatives, juridiques et sociales nécessaires à l'accomplissement de sa mission,
- de gérer le personnel du CEP et de prendre toutes décisions d'organisation des ressources humaines qu'il jugera utile pour la bonne conduite de la mission,
- de recouvrer les créances et les dettes dans les conditions prévues par le C.A.S.F.

Cette mission intervenant dans le cadre d'une mise sous administration provisoire « post fermeture », l'administrateur est chargé d'accomplir les actes d'administration et de gestion consécutifs à la fermeture et le cas échéant au transfert de la gestion des activités et de l'autorisation au bénéfice d'un autre

gestionnaire, dans le cadre du respect des dispositions procédurales du C.A.S.F (art.L316 du C.A.S.F).

Article 3

Monsieur Didier BOTTEAUX remettra dans un délai de deux mois aux services du Département, un document d'étape retraçant l'état d'avancement des mesures prises, le bilan des actions engagées, des difficultés rencontrées et celles qui demeurent. Des échanges mensuels pourront être organisés avec les services départementaux.

Pour ses missions, Monsieur Didier BOTTEAUX contractera une assurance couvrant les éventuelles conséquences financières de sa responsabilité.

En cas de difficultés pour exercer sa mission, la saisine du TGI pour désignation d'un administrateur judiciaire peut être envisagée le cas échéant.

Article 4

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à Monsieur Didier BOTTEAUX, administrateur provisoire nommé.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le **30 MARS 2017**

Le Président
du Conseil départemental

Benoît HURÉ





DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

ARRETÉ N°2017 - 42

Portant autorisation d'exercice à l'association Groupe SOS Jeunesse, de gérer une capacité de 100 places de maison d'enfant à caractère social pour des garçons et des filles âgés de 6 à 21 ans, à compter du 3/04/2017.

Le Président du Conseil Départemental des ARDENNES

- Vu le Code Civil concernant l'assistance éducative, notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- Vu le nouveau Code de procédure civile, notamment les articles 1181 à 1200-1 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles Livre III Titre I ;
- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 45 ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services et organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services du Département des Ardennes ;

ARRETE

Article 1 L'association Groupe SOS Jeunesse dont le siège social est situé à Paris (75011) 102c rue AMELOT est autorisée à gérer une capacité de 100 places de maison d'enfant à caractère social pour garçons et filles âgés de 6 à 21 ans, à compter du 3/04/2017.

- Article 2 Conformément aux textes susvisés, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03/04/2017 et vaut habilitation à l'aide sociale à l'enfance.
- Article 3 Cette autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de mesures administratives ou judiciaires relevant de l'aide sociale à l'enfance.
- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement, d'un établissement ou d'un service soumis à cette autorisation doit être porté préalablement à la connaissance et à la validation des services départementaux.
- Article 5 Conformément aux dispositions des articles L 313-13 et L 313-14 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.
- Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 7 La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le **30 MARS 2017**

Le Président
du Conseil départemental

Benoît HURÉ



DIRECTION DES FINANCES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION DES FINANCES
SERVICE DE LA GESTION FINANCIÈRE

ARRETE N° 2017-43
RÉGIE DE RECETTES
AU SERVICE PATRIMOINE ROUTIER
AÉRODROME DE BELVAL

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N° 2016-202 DU 10 JUIN 2016

Le PRÉSIDENT du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'arrêté n° 2016-202 du 10 juin 2016 portant institution d'une régie de recettes au service du Patrimoine Routier et Mobilités ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 mars 2017.

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté 2016-202 du 10 juin 2016 relatif aux produits encaissés, est modifié comme suit :
« La régie encaisse les produits résultant de la facturation des taxes aéroportuaires et de la vente de carburant » ;

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Départemental et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **31 MARS 2017**

Le PRÉSIDENT du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Benoît HURÉ

Pour le Président du Conseil Départemental
La Directrice Générale
des Services Départementaux

Conseil départemental des Ardennes - Hôtel du Département - CS 20001 - 08011 Charleville-Mézières
T.N. : +33 (0)3 24 59 60 60 - Fax : +33 (0)3 24 37 76 76
E-mail : conseil-departemental-ardennes@cd08.fr

Toute correspondance doit être adressée de manière impérative à
"Monsieur le Président du Conseil départemental - LESSE".

Brigitte RAYNAUD

www.cd08.fr

**MAISON DEPARTEMENTALE
DES PERSONNES HANDICAPEES
DES ARDENNES**

PREFECTURE ARDENNES



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Arrêté n°2017- 102

Arrêté n°2017- 21

**MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS
ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES (CDAPH)**

Le PREFET des ARDENNES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé « Maison Départementale des Personnes Handicapées des Ardennes » du 19 décembre 2005 et l'arrêté n°2005-417 du 27 décembre 2005 portant approbation de la dite convention ;

Vu le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

Vu le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
ET DE MADAME LA DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

ARRETENT

ARTICLE 1 : l'arrêté conjoint « Etat/Département » n° 2015-485/331 du 11 septembre 2015 relatif à la composition de la CDAPH des Ardennes est abrogé.

ARTICLE 2 : sont désignés par Monsieur le Président du Conseil Départemental pour représenter le Conseil Départemental des Ardennes :

- Titulaire : M. Jean GODARD
- Suppléant : Mme Dominique RUELLE

- Titulaire : Mme Anne DUMAY
- Suppléant : M. Noël BOURGEOIS

- Titulaire : Mme Annick BONNEAU
- Suppléant : M. François JUSTINE

- Titulaire : Mme Joëlle FOURREAUX
- Suppléant : Mme Christelle EPLE-FOURNEL

ARTICLE 3 : sont nommés pour représenter l'Etat, en application de l'article R 241-24 du code de l'action sociale et des familles :

- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant
- Mme la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
- Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

ARTICLE 4 : sont nommés sur proposition conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole pour représenter les organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

- Titulaire : Mme Béatrice DELIZEE (CAF)
- Suppléant : Mme Marie Corinne GILLET-DOLLEZ (CAF)
- Titulaire : M. Etienne HAMAIDE (MSA)
- Suppléants : M. Laurent BERTIN (CPAM)
: M. Pierre BROUSMICHE (CPAM)

ARTICLE 5 : sont nommés sur proposition de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi pour représenter les organisations syndicales, d'une part parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

- Titulaire : Mme Annie JACOB (MEDEF)
- Suppléants : Mme BRIANZA (CAPEB)
M. Benoît HAOUY (CGPME)
- Titulaire : Mme Karine JUMIAUX (CGT)
- Suppléants : M. Yonel FREZZATO (FO)
M. Nicolas TASSOT (GFTC)
Mme Bettina GERARD (CFDT)

ARTICLE 6 : sont nommés sur proposition de Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale pour représenter les associations de parents d'élèves :

- Titulaire : Mme BLAVIER Virginie (FCPE)

ARTICLE 7 : sont nommés sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental chargé de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations pour représenter les associations de personnes handicapées et leurs familles :

- Titulaire : M. Nicolas NONNON (Trisomie 21)
- Suppléant : Mme Nicole DUFOSSEZ (Trisomie 21)
- Titulaire : M. Christian JOSEPH (UNAFAM)
- Suppléants : M. André SALVI (UNAFAM)
: Mme Geneviève SANCHEZ (UNAFAM)

- Titulaire : Mme Brigitte LOIZON (LAEDA)
- Suppléants : Mme Bénédicte FAUCHEUX (APIPA)
: Mme Nathaïe BEGUIN (ADAPEI)
- Titulaire : M. Alain ANTOINE (APF)
- Suppléant : M. Alain DUCHEMIN (AVH)
- Titulaire : M. Michel GOSSELIN (AAIMC)
- Suppléant : M. Dominique SAVOUREY (Tralal'air)
- Titulaire : Mme Mireille BOCQUILLON (NAFSEP)
- Suppléant : M. Cédric TINOIS (AAPH)
- Titulaire : M. Guy PLEUTIN (APPH)
- Suppléants : M. Georges GALEA (AFEIPH)
: Mme Karline SPINETTE (AFEIPH)

ARTICLE 8 : sont désignés par le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées :

- Titulaire : M. Francis HAY
- Suppléant :

ARTICLE 9 : sont nommés sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Départemental et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour représenter les organismes gestionnaires d'établissement ou de services des personnes handicapées, avec voix consultative :

- Titulaire : M. Nicolas DUCARMES (APAJH)
- Suppléants : M. Jacky MARTIN (EDPAMS)
: Mme Corinne BLAVIER (SAAME « Thérèse et Charles FORTIER »)
- Titulaire : Mme Annie DEMISSY (Albatros 08)
- Suppléants : M. Vincent BITTEL (Association des Papillons Blancs des Ardennes)
: M. Matthieu BLONDEAU (Vers l'Autonomie du Sujet)

ARTICLE 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Générale des Services Départementaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du GIP « Maison Départementale des Personnes Handicapées des Ardennes », aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 03 Mars 2017

Le Préfet,

Pascal JOLY

Le Président du Conseil Départemental,

Benoît HURÉ

**DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE
DE LA MAISON DEPARTEMENTALE
DES PERSONNES HANDICAPEES DES ARDENNES**

REUNION DU 16 MARS 2017

DECISION N° 2017-001

Présents : Mmes et Mrs :

Noël BOURGEOIS, (Président du GIP)
Anne DUMAY (Conseil départemental)
Noëlle DEVIE (Conseil départemental)
Dominique RUELLE (Conseil départemental)
Jean GODARD (Conseil départemental)
Yann DUGARD (Conseil départemental)
David GUIOST (Conseil départemental)
Cédric MIONNET (Conseil départemental)
Aline MARCHERAS (DDSEN)
Christophe SOULIER (CAF)
Patrice DUCZYNSKI, (CPAM)
Guy PLEUTIN (LAEDA)
Pierre VAUCHELET (UNAFAM)

Avec voix consultative :

Claudy WARIN, Directeur de la MDPH
Frédérique CHAUSSIN, Directeur adjoint de la MDPH
Patrick CESTER, Agent comptable de la MDPH

Absents excusés :

Brigitte LOIZON (Conseil départemental), pouvoir à Mme RUELLE
Stéphane ROCHE (DDCSPP)
Sandrine MANSART (DIRECCTE)
Francis HAY, ADMR
Nicole DUFOSSEZ (TRISOMIE 21)

Objet : Délégations au Président du GIP

A l'unanimité, la Commission Exécutive

- donne délégation générale à Monsieur le Président du GIP
 - pour ester en justice dans toute affaire relevant de la compétence de la Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des Accidents du Travail (CNITAAT)
 - pour représenter le GIP devant la CNITAAT
 - pour missionner tout conseil et tout auxiliaire de justice pour agir dans les intérêts du GIP devant la CNITAAT ;
- donne délégation, dans les seuls cas déterminés par l'urgence ou à défaut d'une réunion proche de la Commission Exécutive, à Monsieur le Président du GIP
 - pour ester en justice devant toutes juridictions autres que la CNITAAT
 - pour représenter le GIP devant ces juridictions
 - pour missionner tout conseil et tout auxiliaire de justice pour agir dans les intérêts du GIP devant ces juridictions
- donne délégation, dans les seuls cas déterminés par l'urgence ou à défaut d'une réunion proche de la Commission Exécutive, à Monsieur le Président du GIP pour procéder aux recrutements éventuellement nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et la continuité des services.

Ces délégations ne pourront être exercées que dans la limite des crédits inscrits au budget.

Le Président informera la Commission Exécutive lors de sa plus proche réunion de la mobilisation des délégations susvisées.

Le Président du Groupement d'Intérêt Public
Maison Départementale des Personnes Handicapées des Ardennes

Noël BOURGEOIS

